



Le règlement collectif de dettes Vue d'ensemble de la législation



**Le règlement collectif de dettes
Vue d'ensemble de la législation**

Les lois suivantes sont traitées dans cette brochure :

- loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis (telle que modifiée par la loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes, M.B. du 21 décembre 2005, p. 54.532.)
- loi du 13 décembre 2005 modifiant les articles 81, 104, 569, 578, 580, 583, 1395 du Code judiciaire, M.B. du 21 décembre 2005, p. 54.540.
- loi du 5 août 2006 modifiant la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, M.B. du 29 août 2006, p. 42.655.
- loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, M.B. du 28 décembre 2006, p. 75.178.
- loi du 23 décembre 2009, loi-programme, M.B. du 30 décembre 2009, p. 82.310.
- loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, M.B. du 31 décembre 2010, p. 83.506.
- loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes, M.B. du 13 avril 2012, p. 23.686.

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
<http://economie.fgov.be>

tél. 02 277 51 11

Pour les appels en provenance de l'étranger :
tél. + 32 2 277 51 11

Editeur responsable : Jean-Marc Delporte
Président du Comité de direction
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles

Version internet

Table des matières

Introduction.....	7
1. Surendetté ? Que faire ?.....	9
1.1. Que faire en cas de graves difficultés financières ?.....	9
1.2. Où se trouvent ces services et comment peut-on faire appel à eux ?.....	9
1.3. Comment va agir le service de médiation de dettes ?.....	10
1.4. Quelques conseils	10
2. A qui s'adresse la loi sur le règlement collectif de dettes ?	12
2.1. La personne surendettée.....	12
2.2. La personne physique qui n'est pas commerçante.....	13
2.3. La personne qui a son centre d'intérêts principaux en Belgique.....	14
2.4. L'organisation d'insolvabilité.....	16
3. Quelles dettes ?.....	18
4. Comment demander un règlement collectif de dettes ?.....	19
4.1. La demande de règlement collectif de dettes.....	20
4.2. La liste des biens de la personne surendettée.....	22
4.3. L'indication des dettes de la personne surendettée.....	23
4.4. La caution.....	24
4.5. Les procédures de demande de délais de paiement.....	24
4.6. Devant le tribunal du travail.....	24
5. Les effets de la décision d'admissibilité	26
5.1. La personne surendettée ne peut plus disposer de ses biens.....	26
5.2. Des saisies et cessions ne peuvent plus être pratiquées.....	28
5.3. La radiation de certaines demandes de délais de paiement.....	29

5.4.	Les mesures d'expulsion et de coupure d'énergie	29
5.5.	Pas d'aggravation du surendettement.....	30
5.6.	L'assistance judiciaire d'office	30
5.7.	Le concours entre les créanciers.....	30
5.8.	L'avis de règlement collectif	31
5.9.	La caution.....	32
6.	La personne surendettée et le médiateur de dettes.....	34
7.	Le plan de règlement amiable	40
8.	Le plan de règlement judiciaire sans remise de dettes en intérêts conventionnels et en capital.....	44
8.1.	Le report ou le rééchelonnement de la dette	44
8.2.	La réduction du taux d'intérêt conventionnel.....	44
8.3.	La suspension, pour la durée du plan de règlement, de l'effet des sûretés réelles et des cessions de créance.....	44
8.4.	La remise de dettes totale ou partielle des intérêts moratoires, indemnités et frais.....	45
8.5.	Les mesures d'accompagnement.....	45
8.6.	L'allongement du délai de remboursement des contrats de crédit.....	45
8.7.	L'argent qui doit être consacré au remboursement des dettes.....	45
9.	Le plan de règlement judiciaire avec remise de dettes et intérêts conventionnels et en capital.....	47
10.	La possibilité de vente de gré à gré des immeubles saisis	50
11.	Le déroulement et la fin du plan de règlement.....	51
11.1.	Les faits nouveaux.....	51
11.2.	La révocation du plan de règlement.....	52
12.	Le Fonds de Traitement de Surendettement.....	53

Annexe 1. Modèle de requête.....	55
Annexe 2. Modèle d'état détaillé et estimatif des biens (éléments actifs).....	57
Annexe 3. Adresses utiles	58
Annexe 4. La législation.....	60
Annexe 4.1 Arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes.....	60
Annexe 4.2 Arrêté royal du 22 avril 1999 réglementant l'enregistrement des avis de règlement collectif de dettes par la Banque nationale de Belgique et leur consultation par les personnes visées à l'article 19, § 2, de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis	62
Annexe 4.3 Arrêté royal du 9 août 2002 réglementant le fonctionnement du Fonds de Traitement du Surendettement.....	64
Annexe 4.4 Articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire, tels que modifiés par la loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes.....	68



Introduction

L'introduction de la loi sur le règlement collectif de dettes répondait à une nécessité. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 1998, un nombre croissant de personnes a fait appel à cette procédure. Cela a conduit à ce que près de 100.000 procédures en règlement collectif de dettes soient actuellement en cours.

Cette approche globale des dettes a permis de rencontrer les difficultés auxquelles étaient confrontées les personnes en situation de surendettement. Cependant, treize années de pratique ont mis en évidence un certain nombre de manquements et de points d'achoppement de la procédure. Par conséquent, la loi relative au règlement collectif de dettes a déjà été modifiée à diverses reprises au fil des ans.

Une première réforme de la loi contient deux parties. Le premier volet concerne le fond et la forme de la procédure et a été introduit par la loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relative aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif. Les plus importantes modifications de cette loi sont sans conteste la possibilité d'une remise totale de dettes sans plan de règlement, la libération des cautions et des sûretés personnelles et le remboursement prioritaire des dettes qui peuvent mettre en péril le respect de la dignité humaine.

Le second volet de la réforme a été introduit par la loi du 13 décembre 2005 modifiant les articles 81, 104, 569, 578, 580, 583, 1395 du Code judiciaire. Cette modification légale a eu pour effet de transférer, le 1^{er} septembre 2007, la compétence en matière de règlement collectif de dettes aux juridictions du travail.



Ensuite, la loi a été modifiée par la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses. De ce fait, l'article 1675/19 du Code judiciaire détermine les conditions dans lesquelles les médiateurs de dettes peuvent demander l'intervention du Fonds de Traitement du Surendettement afin d'obtenir le paiement de leurs honoraires impayés.

Enfin, la loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes vise à garantir une meilleure assistance et un plus grand respect de la dignité humaine pour les personnes surendettées. A cet effet, de nouvelles règles ont été introduites. Ces dernières posent entre autres comme principe le paiement dans les délais d'un pécule adapté et une meilleure fourniture d'informations au requérant.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »



1. Surendetté ? Que faire ?

1.1. Que faire en cas de graves difficultés financières ?

Il ne sert à rien de réagir par à-coups, en payant le ou les créanciers les plus menaçants, sans tenir compte de ses autres dettes – existantes ou futures – et de ses charges courantes. La personne surendettée doit avoir une vue d'ensemble de sa situation financière afin de déterminer ce qu'elle peut, chaque mois, consacrer à chacun de ses créanciers.

Pour l'aider dans cette démarche il existe, depuis 1994, des services de médiation de dettes. Ce sont, soit des services sociaux publics (par exemple la plupart des C.P.A.S.), soit des services sociaux privés (par exemple les centres d'action sociale globale). Leur mission est de venir en aide aux personnes endettées et surendettées.

1.2. Où se trouvent ces services et comment peut-on faire appel à eux ?

Si vous êtes confronté à un surendettement et que vous souhaitez obtenir plus d'information sur les diverses formes d'assistance, vous pouvez les trouver sur les sites internet ci-dessous. Vous pouvez également trouver ici les renseignements sur un service agréé de médiation de dettes proche de chez vous.

- pour la Région wallonne, l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement : www.observatoire-credit.be ;
- pour la Région bruxelloise, le Centre d'appui aux services de médiation de dettes de la Région de Bruxelles-Capitale : www.grepa.be ;
- pour la Région flamande, le Centre flamand de l'endettement : www.vlaamscen-trumschuldenlast.be.

Pour un service agréé de médiation de dettes proche de chez vous, vous pouvez consulter le site www.eerstehulpbijschulden.be/contact

Il faut prendre rendez-vous avec le service de médiation de dettes le plus proche et s'y présenter avec tous les documents utiles.

1.3. Comment va agir le service de médiation de dettes ?

Sur la base des informations qui lui ont été fournies, le médiateur de dettes établit le budget de la personne, c'est-à-dire le rapport entre ses revenus et ses charges. Ce qu'il reste des revenus, après déduction des charges courantes (loyer, consommation d'eau, d'électricité, nourriture...), s'appelle le disponible. Il sera consacré au remboursement des dettes. Le médiateur va organiser un plan de remboursement qui reprend tous les créanciers du débiteur et la somme qu'il peut leur verser chaque mois. L'objectif du médiateur de dettes est d'aider la personne surendettée à rembourser ses dettes mais aussi de la rendre autonome dans la gestion de son budget.

Le service de médiation de dettes assure ainsi le relais entre le débiteur et ses créanciers : le débiteur trouve dans le médiateur une personne qui l'aide à faire face à ses dettes. D'autre part, pour les créanciers, le médiateur de dettes est un interlocuteur avisé.

L'efficacité des services de médiation de dettes et l'important travail qu'ils réalisent ne sont plus à démontrer. Bon nombre de situations, au départ totalement bloquées, ont pu être résolues grâce à leur intervention.

1.4. Quelques conseils

En cas de difficultés financières, il ne faut pas attendre que la situation se soit complètement dégradée pour consulter un service de médiation de dettes. Plus le service de médiation intervient tôt et plus il est facile d'aboutir à un accord avec les créanciers. Il faut donc réagir dès la première lettre de rappel du créancier et pas lorsqu'un huissier se manifeste.



« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Il n'est donc pas toujours nécessaire de faire immédiatement appel à un juge en cas de difficultés financières.

Dans certains cas, malgré l'intervention d'un service de médiation de dettes, aucun accord ne peut être dégagé entre le débiteur et ses créanciers. En outre, lorsque la quotité disponible (la différence entre les revenus et les charges du débiteur) est trop faible par rapport à la masse des dettes, le débiteur est condamné à payer jusqu'à la fin de ses jours, sans aucun espoir de rembourser totalement ses dettes.

La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis a été élaborée afin d'offrir une solution à ces situations de surendettement.

Cette loi est intégrée dans le Code judiciaire, aux articles 1675/2 à 1675/19 (voir annexe 4.4).

2. A qui s'adresse la loi sur le règlement collectif de dettes ?

Article 1675/2, al. 1 et 2

Toute personne physique en Belgique, qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes.

Si la personne visée à l'alinéa 1^{er} a eu auparavant la qualité de commerçant, elle ne peut introduire cette requête que six mois au moins après la cessation de son commerce ou, si elle a été déclarée en faillite, après la clôture de la faillite.

2.1. La personne surendettée

La loi concerne les personnes qui éprouvent de graves difficultés financières, qui ne peuvent plus, avec leurs revenus, faire face à toutes leurs dettes. Ces personnes ne sont plus, comme le prévoit la loi, en état, de manière durable, de payer leurs dettes. Elles sont donc dans une situation de surendettement qui peut être réglée par un règlement collectif de dettes.

Une personne qui n'éprouve que des difficultés financières passagères peut-elle demander un règlement collectif de ses dettes ?

La loi sur le règlement collectif de dettes s'applique exclusivement à des situations de surendettement. Il n'est pas requis que le surendettement soit imputable à plusieurs dettes, une seule dette peut suffire ; toutefois, un simple retard de paiement ou des difficultés passagères ne suffisent pas pour demander un règlement collectif de dettes. S'il s'agit seulement de problèmes financiers temporaires, liés par exemple à une perte d'emploi ou à une séparation, il vaut mieux d'abord demander des délais de paiement au créancier. S'il refuse, il est possible, dans certaines conditions, de s'adresser au juge pour qu'il octroie de tels délais de paiement.

- Pour le crédit à la consommation, il faut s'adresser au juge de paix pour demander des facilités de paiement (article 38 de la loi relative au crédit à la consommation).
- En matière de crédit hypothécaire, des délais de paiement peuvent être demandés au juge des saisies (article 59, § 1, al. 2 de la loi relative au crédit hypothécaire).
- Pour les dettes d'énergie, les CPAS doivent fournir un accompagnement social et budgétaire aux personnes qui ne peuvent plus payer leurs factures de gaz et d'électricité. Cet accompagnement contient la négociation en matière de plans d'acquit-

tement, la mise sur pied d'un accompagnement budgétaire et l'octroi d'un soutien financier.

- Pour les autres types de dettes (arriérés de loyer,...) le débiteur peut demander des délais de paiement sur base de l'article 1244 du Code civil.
- Enfin, en matière fiscale, c'est au receveur des contributions qu'il faut s'adresser pour obtenir des délais de paiement.

Les contribuables peuvent aussi introduire une demande de « surséance indéfinie » au recouvrement de leurs impôts directs. Le contribuable peut seulement obtenir une surséance indéfinie pour les impôts sur le revenu établis, à condition qu'il paye une partie de la dette. A côté de la somme principale elle-même, les majorations d'impôts, les amendes et les intérêts entrent aussi en ligne de compte. Pour cela, il faut envoyer par recommandé un formulaire spécifique à la direction régionale. Ce formulaire se trouve sur le site web de l'administration fiscale (www.minfin.fgov.be) ou peut être sollicité auprès d'un bureau de recettes des contributions. Le directeur régional déterminera ensuite, sur la base d'une enquête de solvabilité, le montant que le redevable doit payer tout de suite ou de manière échelonnée comme condition pour la remise de dettes. Le directeur ne peut donc pas accorder de remises totales de dettes pour tous les impôts sur le revenu impayés.

2.2. La personne physique qui n'est pas commerçante

La loi sur le règlement collectif de dettes peut s'appliquer à toute personne physique (et donc pas aux sociétés) n'exerçant pas d'activité commerciale. Un agriculteur ou une personne qui exerce une profession libérale n'a pas la qualité de commerçant et peut donc demander l'application de la loi sur le règlement collectif de dettes. Il faut en outre souligner que le règlement collectif visera tant les dettes privées que professionnelles de la personne surendettée.

La loi ne fait en effet aucune distinction entre ces deux types de dettes.

Un ancien commerçant peut-il demander un règlement collectif de ses dettes ?

Les anciens commerçants peuvent aussi demander un règlement collectif de leurs dettes. Mais ils ne pourront introduire leur demande qu'au plus tôt six mois après la cessation de leur commerce ou, en cas de faillite, après la clôture de celle-ci.



Il a été jugé qu'un ancien commerçant peut être admis à la procédure en règlement collectif de dettes même si, au moment où il a cessé ses activités et qu'il était en état d'ébranlement de crédit et de cessation de paiement, il n'a pas fait l'aveu de faillite imposé par l'article 9 de la loi sur les faillites du 8 août 1997.

2.3. La personne qui a son centre d'intérêts principaux en Belgique

Une personne surendettée, de nationalité belge mais qui habite à l'étranger, peut-elle demander un règlement collectif de ses dettes ?

Pour pouvoir demander un règlement collectif de dettes, la nationalité de la personne surendettée importe peu. La nationalité des créanciers ou le lieu de leur siège social est également sans importance. En revanche, il faut que la personne surendettée ait son centre d'intérêts principaux - c'est-à-dire le lieu où elle gère habituellement ses intérêts - en Belgique. Le centre des intérêts ne correspond pas nécessairement au domicile du débiteur¹.

Le règlement européen relatif aux procédures d'insolvabilité détermine le ou les Etat(s) membre(s) de l'Union européenne dans lequel une procédure d'insolvabilité peut être introduite et précise les effets de cette procédure dans les autres Etats membres².

Il prévoit :

1. la procédure principale d'insolvabilité, qui doit être ouverte devant les juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur ;
2. la procédure dite procédure secondaire d'insolvabilité, qui peut également être ouverte devant les juridictions d'un autre Etat membre si le débiteur y possède un établissement. Cette procédure doit être une procédure de liquidation, et ses effets sont limités aux biens du débiteur se trouvant sur le territoire de l'Etat secondaire d'ouverture ;

1 La loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé se réfère, dans le chapitre XI, pour ce qui concerne la compétence des juridictions belges, au règlement européen relatif aux procédures d'insolvabilité. Sur la base de ce règlement, les juridictions de l'Etat membre où est situé le centre principal des intérêts du débiteur sont compétentes pour ouvrir une procédure d'insolvabilité.

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2004071631&table_name=loi

2 Règlement du Conseil n° 1346/2000, du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, JO L 160/1 du 30 juin 2000.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2000:160:0001:001:fr:PDF>

3. la loi applicable à une procédure d'insolvabilité est celle de l'Etat d'ouverture; elle détermine les conditions d'ouverture, le déroulement et la clôture de la procédure d'insolvabilité.

Le règlement prévoit cependant un régime différent pour certaines matières, notamment :

- les instances en cours ;
- les droits réels (hypothèque, gage, cession de créance à titre de garantie...) d'un créancier ou d'un tiers sur des biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, appartenant au débiteur et qui se trouvent, au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, sur le territoire d'un autre Etat membre ;
- tout contrat donnant le droit d'acquérir un bien immobilier ou d'en jouir ;
- le contrat de travail et le rapport de travail.

Toute décision ouvrant une procédure d'insolvabilité est reconnue dans tous les autres Etats membres, dès qu'elle produit ses effets dans l'Etat d'ouverture, même lorsque le débiteur, du fait de sa qualité, n'est pas susceptible de faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité dans les autres Etats membres.

Cette décision produit, sans aucune autre formalité, dans tout autre Etat membre, les effets que lui attribue la loi de l'Etat d'ouverture, sauf disposition contraire du règlement et aussi longtemps qu'aucune procédure secondaire d'insolvabilité n'est ouverte dans cet autre Etat membre.

Toutefois, un Etat membre pourrait refuser de reconnaître une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre Etat membre ou d'exécuter une décision prise dans le cadre d'une telle procédure, lorsque cette reconnaissance ou cette exécution produit des effets manifestement contraires à son ordre public, en particulier à ses principes fondamentaux ou aux droits et aux libertés individuelles garantis par sa constitution.

En résumé, dans le cadre de la loi belge :

La loi concerne les personnes physiques surendettées, qui ont leur centre d'intérêts principaux situé en Belgique, qui ne sont pas ou plus commerçantes. Sont ainsi visés :

- les particuliers ;
- les personnes qui exercent une profession libérale : les médecins, les architectes, les dentistes, etc. ;
- les agriculteurs.

Les commerçants sont donc exclus. Pour ces derniers, il existe en effet les mécanismes de la faillite et de la réorganisation judiciaire.

2.4. L'organisation d'insolvabilité

Pour demander un règlement collectif de ses dettes, il ne faut pas avoir organisé son insolvabilité. Qu'entend-on par « organisation d'insolvabilité » ?



Il existe de multiples façons d'organiser son insolvabilité. On peut citer, à titre d'exemples, la personne qui dissimule une partie de ses biens, de ses revenus ou un héritage, qui refuse un emploi afin que ses revenus ne dépassent pas le minimum qui ne peut être saisi, etc. Toutefois, l'organisation d'insolvabilité ne peut se déduire ipso facto de ces faits, la jurisprudence et la doctrine attachent une attention toute particulière à la notion d'intention frauduleuse comme critère distinctif essentiel de l'organisation d'insolvabilité.

Il s'agira donc d'apprécier concrètement tous les éléments de fait, toutes les circonstances qui entourent les actes frauduleux et qui, seuls ou combinés, permettraient de penser que le débiteur a organisé son insolvabilité.

Ainsi, il a été jugé qu'un endettement imputable en grande partie à une condamnation pénale du chef de divers vols impliquait que le débiteur avait organisé son insolvabilité.

La notion d'insolvabilité doit être réservée à des cas tout à fait exceptionnels ; elle doit recevoir une interprétation restrictive et ne peut être déduite d'une éventuelle mauvaise foi contractuelle du débiteur.

La bonne foi contractuelle du débiteur ne peut être confondue avec la bonne foi procédurale liée à l'exigence d'une transparence absolue de la situation du débiteur dès le dépôt de la requête en règlement collectif de dettes de même qu'à tous les stades de la procédure. Ainsi, la dissimulation volontaire par le débiteur d'informations essentielles concernant son patrimoine constituera éventuellement, lors de la conclusion d'un contrat de crédit, une faute contractuelle, mais ne pourra seule amener à conclure qu'il y a organisation d'insolvabilité dans le chef du débiteur. Par contre, si le même fait se produit au cours de la procédure en règlement collectif de dettes, il révélera une mauvaise foi procédurale et une organisation d'insolvabilité dans le chef du débiteur.

L'organisation d'insolvabilité doit être le fait du débiteur lui-même.

L'examen de la demande en règlement collectif de dettes est effectué sur la base des éléments que le débiteur expose. Le contrôle des conditions d'admissibilité est dès lors marginal.

Le qualificatif « manifestement » qui accompagne les mots « organisation d'insolvabilité » signifie que les actes qui démontreraient l'existence de l'organisation d'insolvabilité doivent apparaître, de prime abord, sur la base de signes extérieurs patents et décelables dans le cadre de la demande en règlement collectif de dettes.

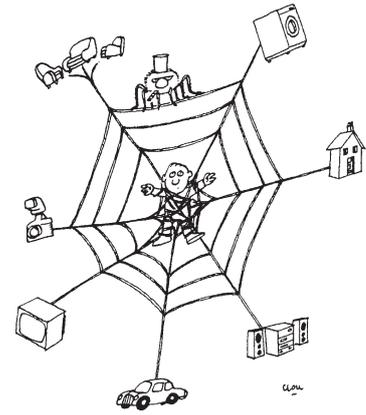
Si l'organisation d'insolvabilité apparaît manifestement lors de l'examen de la requête, le juge devra prononcer une décision de refus d'admission au règlement collectif. Si par contre l'organisation d'insolvabilité apparaît ultérieurement, le juge devra prononcer la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire.

Le débiteur pour lequel le plan de règlement a été révoqué pour avoir organisé son insolvabilité ne peut plus demander un règlement collectif de dettes pendant une période de cinq ans à dater du jugement de révocation.

Une personne qui a souscrit de nombreux prêts sur une courte période peut-elle encore demander l'application de la loi sur le règlement collectif de dettes ?

Il arrive qu'une personne évalue mal ses capacités financières et contracte de nombreux prêts alors que ses revenus ne lui permettront pas de les rembourser. En outre, bien souvent, les personnes qui ont des difficultés financières pensent que souscrire un nouveau prêt est la meilleure, voire la seule solution pour résoudre leurs problèmes. Ces personnes n'ont pas pour autant voulu organiser leur insolvabilité.

Le recours excessif au crédit n'est pas une organisation d'insolvabilité. Seule la personne qui s'est volontairement surendettée, en sachant qu'elle ne rembourserait pas ses dettes, pourrait être exclue d'une demande de règlement collectif de dettes.



3. Quelles dettes ?

Quelles sont les dettes qui peuvent faire l'objet d'un règlement collectif ?

La demande de règlement collectif concerne toutes les dettes du débiteur, sans aucune exception. L'ensemble des dettes de la personne surendettée doit en effet être traité en même temps, dans le cadre de la même demande.

Certaines dettes ne peuvent toutefois pas être remises en capital (voyez le chapitre IX).

Les dettes qui sont déjà constatées dans un titre exécutoire (c'est-à-dire, un jugement, un acte notarié ou un titre que l'administration fiscale se délivre elle-même) peuvent-elles aussi faire l'objet d'un règlement collectif ?

Le fait que les créanciers de la personne surendettée détiennent déjà un titre exécutoire, c'est-à-dire un titre qui permet de procéder à l'exécution forcée des biens du débiteur, n'empêche pas que cette dette soit reprise dans le plan d'apurement. De même, le débiteur qui a déjà obtenu des délais de paiement constatés dans un jugement, peut toujours demander un règlement collectif de ses dettes.

Le règlement collectif de dettes couvre l'ensemble des dettes du débiteur :

- les dettes de crédit à la consommation ;
- les dettes hypothécaires ;
- les dettes fiscales ;
- les dettes de consommation d'énergie ;
- les dettes à l'égard d'un particulier (dette de loyer, emprunt à un ami, etc.) ;
- les arriérés de pension alimentaire ;
- les dettes de soins de santé ;
- les dettes qui sont déjà constatées dans un titre exécutoire,
- tant les dettes privées que professionnelles.

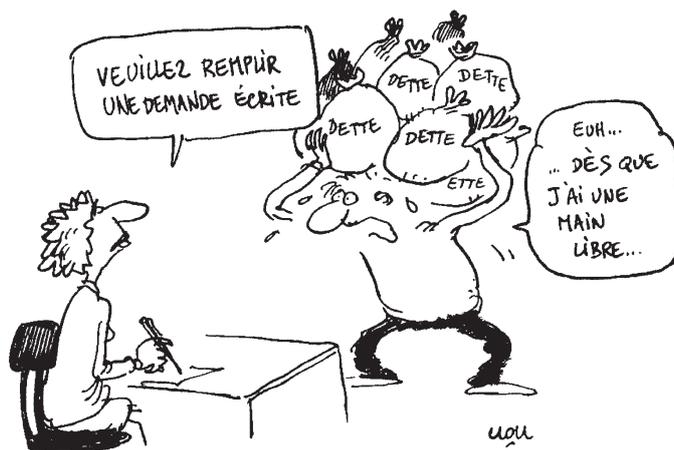
4. Comment demander un règlement collectif de dettes ?

L'objectif de la loi est double :

- permettre au débiteur de payer ses dettes dans la mesure du possible,

et, en même temps,

- garantir au débiteur ainsi qu'à sa famille de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine, pendant comme après le cours de la procédure.



Toutefois, la procédure en règlement collectif de dettes peut entraîner certains sacrifices et inconvénients pour le débiteur.

1. La restriction de ses ressources financières : lorsque le juge déclare admissible une requête en règlement collectif de dettes, cela a notamment pour conséquence que tous les revenus du requérant doivent, à partir de ce moment, être versés sur un compte ouvert par le médiateur de dettes. De ces montants, le médiateur de dettes accorde alors au requérant un « pécule » qui, en principe, est au moins égal à la quotité insaisissable ou incessible des revenus (articles 1409 à 1412 du Code judiciaire).

Avec l'accord exprès et écrit du requérant, ce pécule peut toutefois être temporairement diminué. Cela vaut pour le plan de règlement amiable et judiciaire. Cependant, ce pécule ne peut jamais être inférieur au revenu minimum d'intégration (article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale) augmenté du montant des allocations familiales (article 1410, §2, 1^o du Code judiciaire)³.

2. La vente de son immeuble et de ses meubles saisissables, pour autant que la dite vente ne puisse pas être considérée comme abusive, ce qui serait le cas par exemple si la valeur de ces biens n'était pas supérieure aux frais de vente.

3 Articles 1675/9, § 4 et 1675/12, § 4 du Code judiciaire, tels que modifiés par les articles 2 et 5 de la loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes (M.B. du 13 avril 2012). Ces modifications sont d'application aux nouveaux dossiers de règlement collectif de dettes, cela signifie les requêtes qui ont été approuvées le 23 avril 2012 ou ultérieurement.

3. Des mesures diverses, propres à faciliter le remboursement de ses dettes, peuvent également être imposées par le juge (suivre une formation, une guidance budgétaire, rechercher un emploi...).

4.1. La demande de règlement collectif de dettes

A qui doit-on s'adresser pour demander un règlement collectif de dettes ?

C'est un juge qui recevra la demande déposée par le débiteur. Au préalable, il est préférable que ce dernier s'adresse à un médiateur de dettes qui l'aidera à faire le point sur sa situation : est-il réellement surendetté ? Une demande de règlement collectif de dettes est-elle la meilleure solution dans son cas ? N'y a-t-il pas moyen d'arriver à un accord avec les créanciers sans devoir faire appel à un juge ? Le médiateur guidera ensuite le débiteur dans ses démarches pour obtenir un règlement collectif de ses dettes.

Quel juge ?

Article 1675/4, § 1er

La requête en règlement collectif de dettes doit être introduite auprès du tribunal du travail du domicile du débiteur.

Est-ce gratuit ?

Articles 162/46 et 279/1 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

En principe, lorsqu'on dépose une requête au greffe, il faut payer ce qu'on appelle « un droit de mise au rôle ». Toutefois, la loi sur les droits d'enregistrement a été expressément modifiée et prévoit que dans l'hypothèse d'une demande de règlement collectif, le débiteur ne devra verser aucun droit de mise au rôle.

Le conjoint de la personne surendettée doit-il également faire une demande de règlement collectif de dettes ?

Il faut distinguer différentes hypothèses :

1. Le surendettement résulte de dettes communes à deux époux.

Dans la plupart des cas, ils introduiront ensemble la procédure et seront donc tous les deux demandeurs d'un règlement collectif de leurs dettes.

En toute hypothèse, si un seul des conjoints introduit une demande de règlement collectif, il doit indiquer dans sa demande qu'il est marié et énumérer :

- les biens et les dettes communes ;
- les biens et les dettes qui lui sont propres ;
- les biens et les dettes propres à son conjoint ;
- les biens et les dettes du ou des éventuel(s) cohabitant(s).

L'époux non requérant est associé à la procédure de règlement collectif de dettes. La décision du juge lui sera communiquée ainsi que le plan de règlement lorsqu'il aura été dégagé. Si l'époux non requérant n'est pas d'accord avec le plan, il pourra s'y opposer.



2. Le surendettement résulte de dettes qui sont propres à un époux (la personne surendettée a, par exemple, accumulé des dettes alors qu'elle était encore célibataire).

Comme il s'agit de dettes strictement personnelles à un des conjoints, l'autre ne doit pas introduire de demande de règlement collectif.

Toutefois, la personne surendettée devra mentionner dans la requête qu'elle est mariée et énumérer :

- les biens et les dettes communes ;
- les biens et les dettes qui lui sont propres ;
- les biens et les dettes propres à son conjoint ;
- les biens et les dettes du ou des éventuel(s) cohabitant(s).

L'époux non requérant est associé à la procédure de règlement collectif de dettes. La décision du juge lui sera communiquée ainsi que le plan de règlement lorsqu'il aura été dégagé. Si l'époux non requérant n'est pas d'accord avec le plan, il pourra s'y opposer.

3. Le surendettement résulte de dettes communes à des époux divorcés.

En général, les ex-époux introduiront séparément la demande de règlement collectif de dettes. Un plan de règlement sera alors dégagé pour chacun des époux. Il arrivera qu'un seul des ex-époux introduise la demande. La décision d'admissibilité ne sera pas communiquée à l'ex-époux non requérant. Ce dernier sera éventuellement inclus dans le plan de règlement au titre de débiteur de l'ex-époux requérant⁴.

Si la personne surendettée vit en cohabitation, doit-elle l'indiquer dans la requête?

La personne surendettée qui demande un règlement collectif de ses dettes, doit indiquer dans sa requête les coordonnées du ou des cohabitant(s) et assurer toute la transparence quant à leur situation financière.

La décision d'admissibilité doit également être notifiée au cohabitant légal du requérant.

4.2. La liste des biens de la personne surendettée

La transparence totale du patrimoine est une condition indispensable à la bonne fin de la procédure, ce qui implique que le débiteur donne une information complète sur ses biens et revenus.

Article 1675/4, § 2, 7°.

La requête contient un état détaillé et estimatif des éléments actifs et passifs du patrimoine du requérant, du patrimoine commun s'il est marié sous un régime de communauté et du patrimoine du conjoint ou de la ou des personnes cohabitant avec lui. La personne surendettée devra indiquer si elle est propriétaire d'un ou de plusieurs immeubles. Elle devra également mentionner avec précision les meubles en sa possession ainsi que leur valeur.

Article 1675/4, § 2, 8°.

Les biens vendus dans les six mois précédant le dépôt de la requête doivent également être mentionnés.

⁴ Par exemple parce que l'ex-époux est redevable d'arriérés de pension alimentaire ou parce que l'ex-époux a réglé des dettes de la communauté.

Les revenus doivent-ils être mentionnés dans la requête ?

Les revenus doivent également être indiqués dans la requête. C'est sur cette base que l'on déterminera la somme que le débiteur peut consacrer chaque mois au remboursement de ses dettes. Il faut également mentionner les pécules de vacances ainsi que les avantages extra-légaux (chèque-repas,...) mais aussi les allocations familiales, les allocations de chômage, d'invalidité et autres. Une pension alimentaire est également un revenu à déclarer dans la requête. Il faut en outre indiquer les coordonnées exactes des personnes (l'employeur du débiteur ou la personne qui lui paye une pension alimentaire) ou des organismes (la caisse de pensions ou d'allocations familiales...) qui versent ces montants. En effet, si le juge accepte la demande, une copie de sa décision sera envoyée à chacun des débiteurs⁵ de la personne surendettée.

Si un débiteur omet volontairement de déclarer certains objets ou certains revenus, le juge peut rejeter sa demande. Si cette omission est constatée après que la demande de règlement collectif a été déclarée admissible, la décision d'admissibilité et/ou le plan de règlement pourraient être révoqués.

Il est possible de demander un règlement collectif de dettes tout en étant propriétaire d'un immeuble.

4.3. L'indication des dettes de la personne surendettée

Article 1675/4, § 2, 7° et 9°.

La requête doit indiquer chaque dette avec les références des créanciers afin que le greffier puisse leur envoyer une copie de la décision rendue par le juge.

Qu'en est-il des dettes contestées ?

Article 1675/4, § 2, 10°.

Si le débiteur conteste une dette en tout ou partie il doit indiquer cette dette, le montant qu'il conteste et les raisons de sa contestation. De nouveau, le juge doit avoir une vue complète de la situation de surendettement : il doit connaître les montants exacts que les créanciers réclament et ceux qui sont contestés. Cette contestation sera examinée par le juge compétent. En attendant la décision, le tribunal du travail fixera provisoirement la partie non contestée de la dette.

⁵ Ce sont par exemple ceux qui sont redevables d'un salaire ou d'une allocation à l'égard du requérant en règlement collectif de dettes.

4.4. La caution

Bien souvent, le créancier se ménage un « deuxième débiteur », la caution généralement solidaire. Si le débiteur initial ne parvient plus à rembourser le prêt, le créancier peut s'adresser à la caution. Cette dernière a la possibilité de se retourner contre le débiteur et de lui réclamer ce qu'elle a dû payer au prêteur.

Si une personne a constitué une sûreté personnelle au profit de la personne surendettée et s'est notamment engagée comme caution des dettes de cette dernière, il faut le mentionner dans la requête.

La caution sera en effet informée de la décision d'admissibilité de la demande de règlement collectif de dettes. Par ailleurs, si elle a remboursé la banque, elle est devenue créancière du débiteur et sera donc incluse dans le plan de remboursement à ce titre.

4.5. Les procédures de demande de délais de paiement

Article 1675/4, § 2, 11°.

La personne surendettée doit indiquer dans la requête les demandes de termes et délais qu'elle a introduites en justice sur la base des articles 59 de la loi relative au crédit hypothécaire et des articles 1334 et 1337 bis du Code judiciaire (qui vise les demandes de délais de paiement en matière fiscale ou contre un créancier qui détient un acte notarié, ou visant l'obtention de facilités de paiement) et qui n'ont pas encore été tranchées par le juge. Une fois la requête déposée devant le juge, toutes ces demandes de délais de paiement seront suspendues jusqu'à la décision du juge des saisies.

En ce qui concerne les mesures affectant d'autres dettes (énergie, eau, loyer, soins de santé, téléphone, etc.), le mécanisme de la suspension ne jouera pas.

4.6. Devant le tribunal du travail

Article 1675/6, § 1er.

Aux date et heure fixées, le juge examinera la requête du débiteur. Si la requête a été bien remplie, le juge possède toutes les informations nécessaires pour faire droit ou non à la demande. Toutefois, s'il estime nécessaire d'entendre la personne surendettée, le juge la convoquera. La personne surendettée pourra également demander à être entendue si elle souhaite s'expliquer sur certains points de sa requête.

Contrairement à ce qui est prévu par l'article 1026 du Code judiciaire qui détermine les mentions qu'une requête unilatérale doit contenir à peine de nullité, la loi relative au règlement collectif de dettes prévoit que le défaut de mentions ou des mentions incomplètes n'est pas sanctionné de nullité. Si le débiteur a oublié d'indiquer certains renseignements dans la requête ou si le juge souhaite obtenir d'autres renseignements, il l'invitera, par courrier, à compléter sa demande. Il arrive que malgré des demandes répétées le magistrat ne puisse obtenir les renseignements demandés (inexpérience du requérant, difficultés du dossier, etc.), dans ces cas, le tribunal du travail pourrait renvoyer la demande en règlement collectif de dettes au rôle ou la déclarer non admissible.

Les créanciers sont-ils convoqués devant le juge ?

Non. La procédure est introduite par une requête unilatérale. Cela signifie qu'aucune autre partie que le requérant lui-même n'est associée au débat. Si la requête est approuvée par le juge, la décision d'admissibilité sera (entre autre) notifiée par le greffier, par lettre recommandée, aux créanciers.

Article 1675/6, § 1er.

Une fois la requête déposée, le juge a huit jours pour rendre sa décision sur l'admissibilité. Ce délai n'est assorti d'aucune sanction et est rarement respecté.

Les créanciers, le conjoint s'il n'a pas lui-même demandé de règlement collectif, les débiteurs (l'employeur, la caisse des pensions ou d'allocations familiales, etc.), recevront une copie de la décision rendue par le juge. S'ils estiment que la personne surendettée n'a pas le droit d'obtenir un règlement collectif de ses dettes, ils pourront s'y opposer (en formant tierce-opposition) dans le mois à partir du moment où la décision leur a été notifiée. La demande sera à nouveau examinée par le juge, mais cette fois en présence du requérant, de ses créanciers et, le cas échéant, de son conjoint. Ils devront expliquer les raisons pour lesquelles ils considèrent que la personne surendettée n'a pas droit à un règlement collectif de ses dettes. Le fait que la personne surendettée conteste tout ou partie de leur créance ne peut suffire à entraîner le retrait de la décision d'admissibilité et ce, même si pareille contestation n'avait jamais été formulée avant l'introduction de la demande en règlement collectif de dettes.



5. Les effets de la décision d'admissibilité

5.1. La personne surendettée ne peut plus disposer de ses biens

Article 1675/7.

La personne surendettée peut-elle encore percevoir elle-même son salaire ?

Lorsque la demande de règlement collectif a été acceptée, et pendant toute la durée d'établissement du plan de règlement, la personne surendettée ne peut plus percevoir elle-même son salaire ou ses allocations de chômage. Tant qu'aucun plan de règlement n'est établi, tous ces paiements doivent être effectués sur un compte ouvert par le médiateur de dettes⁶.

Comment la personne surendettée va-t-elle encore assurer ses dépenses courantes : nourriture, charges courantes, abonnement scolaire des enfants, etc. ?

Il s'agit ici de dépenses classiques et indispensables. La personne surendettée doit pouvoir continuer à payer son loyer, l'abonnement scolaire de ses enfants ou encore faire ses courses. Elle déterminera avec le médiateur quelle est la somme exacte dont elle a besoin chaque mois pour assurer ses dépenses courantes. Ce montant s'appelle le « pécule » et est une somme d'argent dont le requérant peut lui-même disposer. Le médiateur de dettes s'engage à payer à temps ce montant, aux dates convenues avec le requérant ou déterminées dans le plan de règlement amiable ou judiciaire⁷.

Ce pécule doit être suffisant pour permettre à la personne surendettée de mener une vie conforme à la dignité humaine. Le montant du pécule sera en outre adapté à l'indice santé⁸.

6 Article 1675/9, § 1er, 4° du Code judiciaire, tel que modifié par l'article 2 de la loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes (M.B. du 13 avril 2012). Cette modification est d'application aux nouveaux dossiers de règlement collectif de dettes, cela signifie les requêtes qui ont été approuvées le 23 avril 2012 ou ultérieurement.

7 Article 1675/13ter du Code judiciaire, tel qu'inséré par l'article 6 de la loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes (M.B. du 13 avril 2012). Cette modification est d'application aux nouveaux dossiers de règlement collectif de dettes, cela signifie les requêtes qui ont été approuvées le 23 avril 2012 ou ultérieurement.

8 Article 1675/17, § 3 du Code judiciaire, tel que modifié par l'article 7, 2° de la loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes (M.B. du 13 avril 2012). Cette modification est d'application aux nouveaux dossiers de règlement collectif de dettes, cela signifie les requêtes qui ont été approuvées le 23 avril 2012 ou ultérieurement.

En principe, le pécule doit au moins être égal aux quotités insaisissables. Sauf accord exprès et écrit du débiteur, ce montant peut cependant être temporairement inférieur à cette limite. En aucun cas, le pécule ne pourra être inférieur au montant du revenu minimum d'intégration, augmenté du montant des allocations familiales⁹.

La jurisprudence est extrêmement diverse quant à l'appréciation et aux critères de détermination du montant du pécule. Le remboursement d'un prêt hypothécaire et d'un prêt social pour le logement sont souvent considérés comme des charges incompressibles si la mensualité équivaut au loyer que la personne surendettée devrait normalement payer pour son logement ainsi que celui de sa famille.

Afin d'estimer le montant disponible nécessaire à la personne surendettée pour assumer ses charges courantes, des critères objectifs comme le chiffre du budget mensuel moyen nécessaire à toute personne, peuvent être déterminés sur la base des études scientifiques menées en la matière, tout en permettant certaines adaptations en fonction des particularités du cas d'espèce. L'on ne pourra pas reprocher au médiateur de dettes d'avoir de bonne foi laissé à la personne surendettée un disponible destiné au paiement de ses charges courantes supérieur au disponible fixé ultérieurement par le tribunal du travail dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire.

Les personnes surendettées pourront également, le cas échéant, continuer à verser personnellement les pensions alimentaires, à l'exception des arriérés.

La personne surendettée peut-elle encore vendre ses biens ?

A partir de la décision d'admissibilité de la demande de règlement collectif, tous les biens (meubles et immeubles) et revenus de la personne surendettée doivent servir exclusivement à rembourser ses dettes. Elle ne peut donc plus vendre ses biens ni les donner. Toutefois, le tribunal du travail pourra autoriser expressément la vente desdits biens, le cas échéant en ordonnant leur vente de gré à gré et en veillant à ce que la vente purge ces biens des éventuelles sûretés qui les grèvent. Une telle vente peut se justifier par le fait que les biens en question ne sont pas indispensables pour que la personne surendettée mène une vie conforme à la dignité humaine tout en occasionnant de lourdes charges pour le patrimoine de cette personne. La masse comprend tous les biens que le demandeur détient au moment de la décision, ainsi que les biens qu'il acquiert lors de la mise en exécution du plan de règlement collectif.

⁹ Voir supra, note de bas de page 3.

5.2. Des saisies et cessions ne peuvent plus être pratiquées

Article 1675/7, § 2, al. 1 et 2.

Toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent sont suspendues. Les saisies déjà pratiquées conservent cependant leur caractère conservatoire. Si, antérieurement à la décision d'admissibilité, le jour de la vente forcée des meubles ou immeubles saisis a déjà été fixé et publié par les affiches, cette vente a lieu pour le compte de la masse.

Un créancier dispose de plusieurs moyens pour obtenir le remboursement de sa créance :

- les cessions de rémunération. Bien souvent lorsqu'une personne emprunte de l'argent, le donneur de crédit fait signer ce qu'on appelle un acte de cession de rémunération. Si la personne ne rembourse pas son prêt, ce document permet au donneur de crédit de s'adresser directement, par exemple, à l'employeur pour obtenir la partie du salaire qui peut être cédée ;
- les saisies-arrêts exécution. Le créancier qui détient un titre exécutoire (jugement, titre que l'administration fiscale se délivre ou acte notarié), peut s'adresser à un huissier pour qu'il retienne la partie saisissable des revenus du débiteur ;
- les saisies exécution mobilières et immobilières. Le créancier qui détient un titre exécutoire peut faire saisir et vendre les immeubles et meubles du débiteur (certains meubles doivent toutefois lui être laissés).



Lorsque le juge accepte la demande de règlement collectif de dettes, plus aucune saisie ou cession ne peut être pratiquée par un créancier, pour autant que ces voies d'exécution tendent au paiement d'une somme d'argent.

Si les saisies ou cessions sont déjà pratiquées au moment de la décision d'admissibilité, elles sont suspendues et conservent leur caractère conservatoire.

Il y a toutefois une exception pour les saisies immobilières et mobilières : si le jour de la vente a déjà été fixé avant la décision d'admissibilité, la vente a lieu malgré tout pour compte de la masse.

Une fois que le juge a déclaré la demande recevable, un créancier peut-il encore dénoncer un contrat de crédit ?

La dénonciation d'un contrat de crédit, c'est-à-dire la décision du prêteur d'y mettre fin anticipativement, peut intervenir même après que le juge a accepté la demande de règlement collectif. La dénonciation d'un contrat de crédit ne peut cependant avoir lieu que dans des conditions très strictes prévues par les lois sur le crédit à la consommation et le crédit hypothécaire.

5.3. La radiation de certaines demandes de délais de paiement

Article 1675/5, al. 2.

Les procédures d'obtention de délais de paiement et de facilités de paiement, fondées sur les articles 59 de la loi relative au crédit hypothécaire ou 1334 et 1337bis du Code judiciaire sont purement et simplement radiées.

5.4. Les mesures d'expulsion et de coupure d'énergie

La décision d'admissibilité interrompt-elle une mesure d'expulsion ?

Non. La décision d'admissibilité n'interrompt pas une demande d'expulsion.

Pour éviter cette mesure, il faut demander, devant le juge de paix, un délai supplémentaire d'occupation du logement.

Qu'en est-il des mesures de coupure d'énergie ?

Une décision d'admissibilité n'interrompt pas non plus une mesure de coupure d'énergie. En outre, dès que la demande de règlement collectif a été déclarée recevable, le débiteur ne peut plus favoriser un de ses créanciers en le payant par préférence aux autres, sauf autorisation expresse du juge, laquelle peut être justifiée par la nécessité pour le débiteur de disposer à nouveau d'une fourniture d'énergie ou de maintenir celle-ci et donc de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine.

5.5. Pas d'aggravation du surendettement

Article 1675/7, § 3.

La personne surendettée ne peut pas aggraver son surendettement et donc ne peut emprunter de l'argent, que ce soit auprès d'une société de crédit ou à un ami, sauf autorisation expresse du juge, laquelle peut se justifier par exemple par la nécessité de remplacer le véhicule de la personne surendettée, véhicule qui lui est indispensable pour se rendre sur son lieu de travail et conserver ainsi son emploi.

5.6. L'assistance judiciaire d'office

Article 1675/6, § 3.

Dans sa décision, le juge statue d'office sur l'octroi éventuel, en tout ou partie, de l'assistance judiciaire.

Que faut-il entendre par assistance judiciaire d'office ?

Au cours de la procédure de règlement collectif, il se peut que le débiteur ait besoin de l'aide d'un notaire (par exemple : pour assurer la vente de son immeuble) ou d'un huissier. Leur intervention est normalement payante et aux frais du débiteur. Si

le juge décide que la personne surendettée a droit à l'assistance judiciaire, il l'indiquera dans sa décision. Cela permettra au débiteur de recevoir par la suite l'assistance d'un notaire ou d'un huissier gratuitement. Le juge examine d'office, c'est-à-dire même si le débiteur ne l'a pas demandé dans sa requête, s'il peut bénéficier de l'assistance judiciaire.



5.7. Le concours entre les créanciers

Article 1675/7, § 1^{er}.

La décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers et a pour conséquence la suspension du cours des intérêts et l'indisponibilité du patrimoine du requérant.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Le concours a pour conséquence que toutes les voies d'exécution, qui tendent au paiement d'une somme d'argent relative aux créances du règlement collectif de dettes, sont suspendues. Aucune saisie ne peut dès lors être effectuée pour ces dettes. L'huissier ne peut donc plus, pour ces dettes, venir saisir chez le requérant.



Mais attention : les dettes qui naissent après la décision d'admissibilité, sont appelées des dettes de la masse et ne sont pas soumises au concours. Pour ces dettes de la masse, la suspension des voies d'exécution ne vaut pas et on peut donc procéder à une saisie.

Les dettes continuent-elles à produire des intérêts ?

A partir du moment où le juge a accepté la demande de règlement collectif, les intérêts ne sont plus comptabilisés. Les dettes sont en quelque sorte « gelées » le temps qu'un plan de règlement soit dégagé. Le plan réglera ultérieurement la question des intérêts échus depuis la décision d'admissibilité.

31

Que recouvre le principe d'indisponibilité du patrimoine de la personne surendettée ?

Dès la décision d'admissibilité, la personne surendettée ne peut disposer de ses biens ou rembourser un créancier par préférence à un autre. Il y a toutefois deux exceptions à cette dernière interdiction :

Article 1675/7, § 3.

- la personne surendettée pourra continuer à payer une pension alimentaire, mais pas les arriérés ;
- elle pourra faire une demande expresse auprès du tribunal du travail pour pouvoir rembourser une dette par priorité en raison de sa nature particulière.

5.8. L'avis de règlement collectif

Article 1390quinquies du Code judiciaire.

Le juge a accepté la demande de règlement collectif. Comment les personnes susceptibles d'être concernées par le plan vont-elles être informées ?

La décision rendue par le juge est envoyée aux créanciers, aux débiteurs du requérant, aux personnes qui ont constitué une sûreté personnelle en faveur de la per-

sonne surendettée et éventuellement au conjoint non requérant. En outre, pour assurer l'information de toute personne intéressée, la loi prévoit que, dans les 24 heures de la décision du tribunal du travail, un avis, précisant qu'une procédure de règlement collectif est en cours, est inscrit dans le registre des avis de saisies qui se trouve au greffe des saisies.

L'avis de règlement collectif de dettes a pour but d'informer les avocats et les huissiers chargés de récupérer une somme d'argent contre le débiteur.

L'avis de règlement fait également l'objet d'une inscription au volet négatif de la Centrale des Crédits aux Particuliers (Loi du 10 août 2001, Moniteur belge du 25 septembre 2001).

5.9. La caution

Article 1675/11, § 4.

Par dérogation aux articles 2028 à 2032 et 2039 du Code civil, les personnes qui ont constitué une sûreté personnelle n'ont de recours contre le débiteur que dans la mesure où elles participent au plan de règlement et dans le respect de celui-ci.

Que va-t-il se passer pour les personnes qui se sont portées caution de la personne surendettée ?

La caution reçoit une copie de la décision du tribunal du travail et est ainsi informée qu'un plan de règlement collectif va être organisé.

Deux hypothèses peuvent se présenter :

1. La caution a déjà payé en lieu et place du débiteur surendetté. Elle est devenue créancière du débiteur et sera donc reprise dans le plan à ce titre. La caution pourra se retourner contre la personne surendettée pour autant qu'elle participe au plan et dans les limites de celui-ci.
2. La caution n'a pas encore payé. Initialement, la décision d'admissibilité suspendait les poursuites à l'égard du requérant mais non à l'égard de la caution. Un nouvel article 1675/16bis a apporté de profondes modifications au régime de la sûreté personnelle. Depuis 2006, les voies d'exécution sont suspendues également à l'égard des sûretés personnelles, à dater de la décision d'admissibilité, jusqu'à l'homologation du plan amiable, jusqu'au dépôt du PV de carence qui sera dressé par le médiateur de dettes ou jusqu'au rejet du plan.

La caution peut en outre demander sa décharge au juge, par dépôt d'une déclaration au greffe contenant toute une série de documents probants qui permettront au juge d'apprécier si, au moment de la demande, il y a disproportion entre l'obligation de la caution et sa situation patrimoniale.

C'est le débiteur, dans sa requête en admissibilité, qui doit renseigner les personnes qui ont constitué pour lui une sûreté personnelle et c'est le médiateur qui les avertira de la possibilité de demander leur décharge.

Le juge statue sur la décharge de la caution soit au moment de l'homologation du plan amiable, soit quand il impose un plan judiciaire, soit, plus tard si l'affaire est plus complexe et qu'il ne veut pas retarder la procédure relative au plan.

L'article 1675/16bis §5 prévoit également la possibilité pour la caution de demander sa décharge au tribunal du travail en dehors de tout règlement collectif de dettes. En effet, cet article prévoit que si le débiteur principal est dans les conditions pour introduire une demande de règlement collectif de dettes mais s'abstient de le faire, la caution peut demander sa décharge au tribunal du travail.

A l'appui de sa demande de décharge, la caution doit déposer :

1. la copie de sa dernière déclaration à l'impôt des personnes physiques ;
2. le relevé de l'ensemble des éléments actifs et passifs qui composent son patrimoine ;
3. toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état des ressources et les charges qui sont les siennes.

6. La personne surendettée et le médiateur de dettes

Dans sa décision d'admissibilité, le juge nomme un médiateur de dettes.

Article 1675/6, § 2.

Quel est le rôle du médiateur de dettes ?

Article 1675/10, § 2 à § 4.

Celui-ci doit essayer de dégager un accord entre les créanciers et le débiteur pour le remboursement de ses dettes. Il prépare et négocie le plan de règlement amiable.

Le médiateur a l'obligation légale de veiller, dans l'élaboration du plan, au remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du requérant et de sa famille.

Le médiateur de dettes doit, dès le début de la procédure, ouvrir un compte au nom du débiteur. A partir de la décision d'admissibilité, tous les revenus du débiteur doivent être versés sur ce compte. Le débiteur peut seulement disposer de ce compte dans une mesure limitée, à savoir à concurrence du pécule qui lui est accordé.

En outre, le médiateur de dettes doit permettre au débiteur d'être continuellement informé sur le compte, des opérations qui y sont faites et du solde. La manière dont le débiteur reçoit ces informations doit être précisée dans le plan de règlement amiable¹⁰.



¹⁰ Articles 1675/9, § 1^{er}, 4^o et 1675/10, § 2/2 du Code judiciaire, tels que modifiés par les articles 2, 1^o et 3, 2^o de la loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes (M.B. du 13 avril 2012). Cette modification est d'application aux nouveaux dossiers de règlement collectif de dettes, cela signifie les requêtes qui ont été approuvées le 23 avril 2012 ou ultérieurement.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Article 1675/14, § 1er .

Ensuite, une fois le plan accepté ou imposé, le médiateur de dettes en assure le contrôle et le suivi.

Article 1675/18.

Le médiateur de dettes est en outre tenu au secret professionnel.

Article 1675/8.

Le médiateur de dettes est en droit de réclamer des informations tant au débiteur, qu'aux créanciers, ou à des tiers (par exemple : une banque, un notaire, un huissier, ...) :

- soit cette mission lui est confiée par le juge des saisies dans la décision d'admissibilité ;
- soit, en cas de difficultés après la décision d'admissibilité, le médiateur peut demander au tribunal du travail, par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe, d'ordonner à la personne surendettée ou à un tiers de lui fournir tous renseignements.

Le tiers tenu au secret professionnel ou au devoir de réserve peut faire valoir, le cas échéant, ses observations au juge par écrit ou en chambre du conseil.

Qui peut être désigné comme médiateur de dettes ?

Article 1675/17, § 1er.

On distingue quatre catégories de médiateurs de dettes :

- les services de médiation de dettes agréés (voyez le chapitre I : il s'agit des services sociaux publics et des services sociaux privés),
- les avocats ;
- les notaires ;
- les huissiers.

A l'avenir, ce ne seront plus seulement les services publics ou privés de médiation de dettes mais également les avocats, les notaires et les huissiers de justice souhaitant agir comme médiateur de dettes qui devront être agréés par l'autorité compétente. Le contenu précis de cet agrément doit encore être déterminé par arrêté royal. Dans

la loi, il est déjà mentionné que le médiateur de dettes doit avoir suivi une formation organisée par l'autorité compétente¹¹.

Le juge peut-il imposer à un médiateur de dettes la gestion d'un dossier de surendettement ?

Article 1675/6, § 2.

Non. Le juge ne peut désigner un médiateur de dettes qu'avec son accord.

En outre, le médiateur de dettes qui refuse sa mission ne doit pas se justifier.

La personne surendettée peut-elle proposer le nom d'un médiateur de dettes ?

Article 1675/4, § 2, 5°.

Oui. La loi permet au débiteur de proposer dans la requête le nom d'un médiateur de dettes. Le juge n'est toutefois pas tenu de suivre cette proposition et peut nommer toute autre personne. Les tribunaux travaillent généralement avec des listes de personnes qui ont déjà démontré, par le passé, qu'elles ont mené à bien des missions de médiation.

Un créancier peut-il s'opposer à ce que la personne nommée par le juge soit médiateur de dettes ?

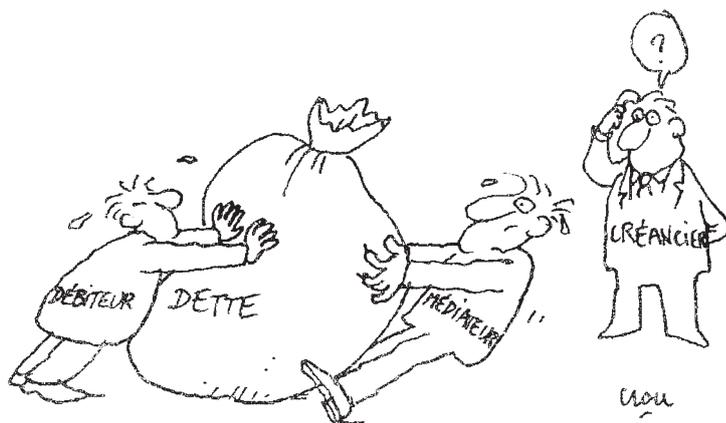
Article 1675/17, § 2.

Deux qualités sont requises chez le médiateur de dettes : il doit être indépendant et impartial à l'égard des parties concernées. Cela veut dire qu'il doit être neutre et ne peut pas prendre fait et cause pour une des parties en présence. Tel n'est pas le cas du médiateur qui, par exemple :

- soit est préalablement intervenu comme conseil de la personne surendettée ;
- soit a préalablement négocié des termes et délais auprès de certains créanciers ;
- soit est l'avocat stagiaire du conseil de la personne surendettée, à partir du moment où les contacts entre celui-ci et la personne surendettée se faisant via et au cabinet du conseil, la distinction entre le conseil qui a rédigé et signé la requête introductive d'instance en règlement collectif de dettes et l'avocat stagiaire médiateur n'est pas claire.

¹¹ Droit futur : Article 1675/17, § 1^{er} du Code judiciaire, tel que modifié par l'article 7, 1^o de la loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes (M.B. du 13 avril 2012).

Par contre, le fait pour le médiateur de discuter les créances qui lui sont présentées et de tenter d'obtenir une diminution voire une suppression de certains postes ne suffit pas à remettre en cause l'indépendance et l'impartialité dudit médiateur.



Le manque d'indépendance ou d'impartialité ne doit pas être nécessairement prouvé : il suffit de démontrer qu'il est permis d'en douter. Si tel est le cas, le médiateur peut être récusé.

Le médiateur qui a été désigné sur proposition du débiteur ne peut cependant être récusé par ce dernier pour une raison ou un fait dont le débiteur avait déjà connaissance avant la désignation dudit médiateur.

La demande en récusation doit être introduite par requête dans la huitaine de la date à laquelle les causes de la récusation sont connues par le demandeur.

Elle ne peut plus être introduite après le délai d'un mois à compter de l'envoi de la décision d'admissibilité, sauf si la cause de récusation n'a été révélée au demandeur qu'après ce délai. L'acte de récusation est adressé sous pli judiciaire au médiateur qui est tenu de déclarer, dans la huitaine, s'il accepte ou s'il conteste la récusation. Le silence du médiateur vaut acceptation de sa part.

En cas de contestation, le juge statue après avoir entendu les parties et le médiateur en chambre du conseil.

Si la récusation est rejetée, la partie qui l'a demandée peut être condamnée à des dommages-intérêts à la demande du médiateur. Dans ce cas, il ne peut demeurer médiateur.

Si la récusation est jugée fondée, le tribunal du travail désigne un nouveau médiateur.

Lorsque la récusation est rejetée et que le médiateur de dettes réclame des dommages-intérêts du débiteur, le tribunal du travail désignera d'office un nouveau médiateur.

Dans quels autres cas le médiateur nommé par le juge pourra être remplacé ?

Article 1675/17, § 4.

Le médiateur de dettes ne sera pas récusé mais sera remplacé en cas d'empêchement ou en cas d'absolue nécessité. La demande de remplacement, introduite par

simple lettre adressée au greffe, doit être justifiée et le médiateur est préalablement entendu en chambre du conseil.

Les hypothèses d'empêchement sont notamment la maladie, le décès, le déplacement à l'étranger ou le changement d'activités (avocat qui quitte le barreau). L'hypothèse d'absolue nécessité concerne par exemple le cas où la relation de confiance entre la personne surendettée et le médiateur est rompue ou doit être considérée comme telle pour de justes motifs. Tel est le cas lorsque :

- le médiateur a fait preuve de négligences, d'incorrections ou d'incompétence, notamment en s'abstenant d'agir et en laissant la personne surendettée sans aucune ressource ;
- le médiateur a sollicité la révocation de la décision d'admissibilité, le juge estimant que les conditions de révocation ne sont pas réunies.

Qui va payer l'intervention du médiateur de dettes ?

Article 1675/19.

La méthode de calcul des honoraires du médiateur de dettes a été fixée par l'arrêté royal du 18 décembre 1998. Les honoraires du médiateur, les frais qu'il a exposés ou va devoir exposer, doivent en principe être supportés par le débiteur. Le médiateur de dettes remettra au tribunal du travail une note d'honoraire afin que celui-ci l'approuve. Si les ressources financières du débiteur ne sont pas suffisantes pour payer le médiateur de dettes, le Fonds de Traitement du Surendettement devrait supporter la différence. Le médiateur communiquera au fonds le solde impayé de ses prestations.

Le fonds payera donc les honoraires et frais exposés par le médiateur de dettes et que le débiteur ne peut pas payer. Cela permettra aux débiteurs les plus démunis, à savoir les personnes qui sont tellement endettées qu'elles ne peuvent même pas supporter les frais du médiateur de dettes, d'avoir eux aussi accès à la procédure de règlement collectif de dettes.

Le médiateur de dettes doit-il rendre compte de sa mission ?

Article 1675/17, § 3, al.2.

Au moins une fois par an, le médiateur de dettes doit remettre au tribunal du travail un rapport sur l'évolution du règlement collectif des dettes. Le tribunal du travail peut en outre demander à tout moment au médiateur de dettes de lui faire rapport.

Le rapport du médiateur de dettes doit contenir les informations suivantes¹²:

- l'état de la procédure ;
- les opérations que le médiateur de dettes a effectuées ;
- les raisons d'une éventuelle prolongation des délais ;
- la situation sociale et financière actuelle du débiteur ;
- les perspectives d'avenir pour le débiteur ;
- l'état du compte de la médiation ;
- tous les renseignements que le médiateur de dettes juge utiles.

Les honoraires du médiateur de dettes sont repris à la fin du rapport.

Un relevé des mouvements sur le compte de la médiation ou un double des extraits de compte doivent en outre être joints au rapport.

L'activité du médiateur de dettes est donc contrôlée par le tribunal du travail. Il veille en particulier à ce que tous les éléments nécessaires au maintien de la dignité humaine soient inscrits dans le plan de règlement amiable ou judiciaire. En outre, il contrôle également si le pécule du débiteur est bien adapté à l'indice santé¹³.

Le médiateur de dettes est obligé de fournir une copie du rapport au débiteur. Les créanciers peuvent prendre connaissance, sur place ou au greffe, du rapport¹⁴.

12 Article 1675/17, § 3 du Code judiciaire, tel que modifié par l'article 7, 3° et 4° de la loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes (M.B. du 13 avril 2012). Cette modification est également d'application aux dossiers de règlement collectif de dettes déjà en cours, donc également aux requêtes qui ont été approuvées avant le 23 avril 2012.

13 Article 1675/17, § 3, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, tel que modifié par l'article 7, 2° de la loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes (M.B. du 13 avril 2012). Cette modification est d'application aux nouveaux dossiers de règlement collectif de dettes, cela signifie les requêtes qui ont été approuvées le 23 avril 2012 ou ultérieurement.

14 Voir supra, note de bas de page 13.

7. Le plan de règlement amiable

Le juge a accepté la demande de règlement collectif de dettes et a nommé un médiateur. Qui doit prendre contact avec les créanciers ?

Article 1675/9, § 1 et § 2.

Le greffier du tribunal du travail envoie à chacun des créanciers une copie de la décision rendue. Une déclaration de créance est jointe en annexe. Les créanciers ont un mois pour la remplir et la renvoyer au médiateur de dettes, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par déclaration en ses bureaux avec accusé de réception daté et signé par le médiateur de dettes ou son mandataire.

a) Qu'advient-il de la créance en cas de déclaration tardive ?

Article 1675/9, § 3

Si un créancier ne fait pas de déclaration de créance dans le mois de la notification de la décision d'admissibilité, le médiateur de dettes devra lui adresser un rappel recommandé en l'informant qu'il dispose d'un dernier délai de 15 jours pour faire sa déclaration. A défaut de respecter ce délai, le créancier est réputé renoncer à ses créances et il perd le droit d'agir contre le requérant et les personnes qui ont constitué pour lui une sûreté personnelle. En cas de révocation du plan, ce créancier recouvrira tous ses droits à l'encontre de son débiteur.



b) Qu'advient-il de la créance au cas où la personne surendettée n'a pas renseigné un créancier dans sa demande en règlement collectif de dettes ?

- Soit le tribunal du travail considère la survenance de ce créancier comme un fait nouveau et une déclaration de créance tardive sera acceptée. Le plan de règlement précédemment homologué peut être suspendu et le médiateur de dettes peut être invité à rechercher la possibilité d'un nouveau plan de règlement amiable.
- Soit le tribunal du travail considère l'omission de ce créancier comme un motif de révocation de la décision d'admissibilité et/ou du plan de règlement.
- Soit ce créancier forme tierce-opposition contre la décision d'admissibilité.

c) Y a-t-il un délai maximum pour la durée de la phase préparatoire et pour le plan de règlement amiable ?

Le médiateur de dettes a pour mission d'établir un plan de règlement amiable. Il s'agit d'un plan dans lequel il est indiqué comment seront payées les dettes du requérant.

Le médiateur de dettes dispose d'un délai de six mois pour établir ce plan de règlement. Le délai de six mois peut être prolongé seulement une fois pour un délai maximum de six mois¹⁵. Le médiateur de dettes a donc un délai maximum d'un an pour parvenir à un accord des créanciers et du débiteur.

Le projet de plan de règlement amiable est envoyé par le médiateur de dettes, par lettre recommandée, au débiteur, le cas échéant à son conjoint, et aux créanciers. Ils disposent d'un délai de deux mois pour réagir à ce projet. A défaut de réaction endéans ce délai, le projet sera considéré comme étant accepté. Ce délai de deux mois ne peut pas être prolongé.

Le plan de règlement amiable est établi pour une durée déterminée. La durée du plan de règlement amiable ne peut être supérieure à sept ans. Il ne peut être dérogé à cela que si le débiteur le demande expressément dans le but de protéger des éléments déterminés de son patrimoine et de garantir le respect de la dignité humaine. Les raisons de cette prolongation doivent être mentionnées dans la demande. La décision finale concernant cette prolongation appartient toutefois au tribunal du travail¹⁶.

Le délai du plan de règlement amiable commence à courir à la date de la décision d'admissibilité. Le juge peut seulement y déroger par le biais d'une décision motivée¹⁷.

15 Article 1675/11, § 1^{er} du Code judiciaire, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes (M.B. du 13 avril 2012). Cette modification est d'application aux nouveaux dossiers de règlement collectif de dettes, cela signifie les requêtes qui ont été approuvées le 23 avril 2012 ou ultérieurement.

16 Article 1675/10, § 6 du Code judiciaire, tel que modifié par l'article 3, 4^o de la loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes (M.B. du 13 avril 2012). Cette modification est d'application aux nouveaux dossiers de règlement collectif de dettes, cela signifie les requêtes qui ont été approuvées le 23 avril 2012 ou ultérieurement.

17 Article 1675/10, § 5 du Code judiciaire, tel que modifié par l'article 3, 3^o de la loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes (M.B. du 13 avril 2012). Cette modification est d'application aux nouveaux dossiers de règlement collectif de dettes, cela signifie les requêtes qui ont été approuvées le 23 avril 2012 ou ultérieurement.

Le plan de règlement reprend chacun des créanciers avec le montant qui lui est dû et ce que le débiteur peut lui rembourser chaque mois.

Le médiateur de dettes peut-il négocier des remises de dettes sur les frais, les intérêts ou encore le capital qui est dû ?

Dans le cadre du plan de règlement amiable tout est possible, pour autant que le débiteur et les créanciers acceptent ce qui est proposé par le médiateur de dettes. Le médiateur pourrait par exemple proposer aux créanciers :

- un paiement immédiat mais en compensation le créancier renoncerait à une partie de sa créance ;
- une réduction, voire une suppression de la dette.

Le médiateur pourrait aussi demander au débiteur quelques sacrifices, par exemple :

- accepter de consacrer plus que la partie saisissable de ses revenus au remboursement des créanciers. Pour ce faire, le médiateur doit obtenir au préalable l'accord exprès et écrit du requérant. Dans tous les cas, et même si le requérant est d'accord pour qu'il en aille autrement, le médiateur doit laisser au requérant un montant égal au revenu minimum d'insertion établi par l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (RIS) augmenté du montant des allocations familiales¹⁸ ;
- trouver un logement moins coûteux.

Il est fréquent que le projet de plan de règlement amiable prévoie le remboursement de certaines dettes en priorité, notamment celles dont le montant est peu élevé, sans que de telles modalités doivent s'interpréter comme une violation de la règle du concours entre les créanciers.

Article 1675/11, § 1er.

Si tous ont accepté le projet, le médiateur le transmet au juge qui l'homologue. Homologation ne signifie pas entérinement : le tribunal du travail pourrait ainsi refuser d'homologuer un projet de plan de règlement amiable si, par exemple, les formalités d'envoi n'ont pas été respectées.

Les créanciers restent libres d'accepter ou de refuser les mesures prévues dans le plan proposé par le médiateur. Si un ou plusieurs créanciers refusent de marquer leur accord, le médiateur en informe le juge qui peut alors imposer un plan de règlement judiciaire.

18 Voir supra, note de bas de page 3.

Toutefois, le droit des créanciers de rejeter le projet de plan de règlement amiable proposé par le médiateur de dettes n'est pas absolu. Le refus non motivé de la part d'un créancier ou le rejet du projet de plan de règlement amiable en raison du refus d'un seul créancier constitue un abus de droit, particulièrement dans la seconde hypothèse si les motifs du refus ne sont pas fondés et si un plan de règlement judiciaire offrirait inéluctablement à tous les créanciers un remboursement moindre par rapport à ce que prévoyait le projet de plan de règlement amiable en cause. Une certaine jurisprudence considère dès lors qu'il doit être passé outre le refus dudit créancier et que le projet de plan de règlement amiable doit être homologué.

Les parties devant se prononcer sur le projet de plan de règlement amiable ne sont pas contraintes de choisir entre l'approbation dudit projet et le rejet motivé de celui-ci. Elles peuvent également formuler des contre-propositions.

En outre, le dépôt par le médiateur de dettes d'un procès-verbal de carence ne déclenche pas automatiquement la phase judiciaire : le tribunal du travail dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard. Il peut arrêter un plan de règlement judiciaire mais n'y est pas obligé. Tenant compte de ce que le législateur a entendu privilégier le règlement amiable de dettes et de ce que le règlement judiciaire doit demeurer l'exception, le tribunal du travail pourra ainsi « relancer » la phase amiable en chargeant le médiateur de dettes d'élaborer un nouveau projet de plan de règlement amiable et en tranchant les points litigieux ayant entraîné l'échec de la phase amiable.

Il arrivera que le médiateur de dettes constate d'emblée qu'aucune proposition susceptible d'être acceptée par les créanciers ne peut être formulée. Le médiateur ne doit pas attendre que le délai de six mois soit écoulé pour avertir le juge de son échec.

8. Le plan de règlement judiciaire sans remise de dettes en intérêts conventionnels et en capital

Il s'agit du plan de règlement qui est imposé par le juge lorsqu'il n'a pas été possible de convenir d'un plan de règlement amiable.

Article 1675/12, § 2.

Le plan de règlement judiciaire ne peut pas, en principe, dépasser 5 ans.

Toutefois, ce délai n'est pas prévu à peine de déchéance et peut être prorogé sur base de l'article 51 du Code judiciaire.

Article 1675/12

La loi fixe de manière limitative, les mesures que le juge peut imposer dans le cadre du plan de règlement judiciaire, tant à l'égard du débiteur que des créanciers.

8.1. Le report ou le rééchelonnement de la dette

Le juge peut décider du rééchelonnement ou du report du paiement des dettes, des intérêts et des frais.

8.2. La réduction du taux d'intérêt conventionnel

Lorsqu'une personne ou une société prête de l'argent, elle est en droit de réclamer un intérêt en compensation du capital avancé. Il s'agit des intérêts conventionnels. Cela signifie que le taux d'intérêt est déterminé dans le contrat. Le juge peut ramener d'office le taux des intérêts conventionnels au taux d'intérêt légal. Cela aura pour effet de diminuer le montant total de la dette.

8.3. La suspension, pour la durée du plan de règlement, de l'effet des sûretés réelles et des cessions de créance

En ce qui concerne les sûretés réelles, il s'agit essentiellement des privilèges et hypothèques qui grèvent les meubles et immeubles. Le juge peut suspendre leur effet pendant la durée du plan de règlement, pour autant que leur assiette ne soit pas compromise par cette mesure.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Ainsi, en cas de suspension de l'hypothèque, le créancier hypothécaire ne pourra pas procéder à l'exécution forcée de l'immeuble pendant toute la durée du plan.

8.4. La remise de dettes totale ou partielle des intérêts moratoires, indemnités et frais

Le juge peut remettre, sans condition, totalement ou partiellement, les intérêts de retard, les frais et autres indemnités réclamés par les créanciers.

8.5. Les mesures d'accompagnement

Le tribunal du travail peut prévoir des mesures d'accompagnement du plan de remboursement. Ces mesures peuvent être très diverses. On peut citer, à titre d'exemples, le suivi d'une cure de désintoxication si la personne surendettée est toxicomane ou alcoolique, le suivi de cours du soir pour acquérir une formation professionnelle, la prise en charge par un service social, l'obligation d'inscrire les enfants à l'école, le déménagement vers un logement moins coûteux, l'obligation de rechercher un emploi, de suivre une guidance budgétaire, etc.

45

8.6. L'allongement du délai de remboursement des contrats de crédit

Le nouveau délai de remboursement ne peut excéder la durée du plan de règlement, augmentée de la moitié de la durée restant à courir de ces contrats de crédit.

8.7. L'argent qui doit être consacré au remboursement des dettes

Un créancier ne peut en principe pas saisir tous les revenus de son débiteur en vertu des articles 1409 et suivants du Code judiciaire (voyez le chapitre IV). La loi sur le règlement collectif de dettes permet au juge de déroger à ces règles dans le cadre du plan de règlement judiciaire.

En effet, compte tenu de la situation financière de la personne surendettée, le juge peut aller au-delà de ces limites. Cela signifie que le débiteur devra consacrer plus que la partie saisissable de ses revenus pour rembourser ses créanciers. Le juge doit toutefois « motiver » sa décision, c'est-à-dire qu'il doit expliquer les raisons pour lesquelles il peut imposer une telle mesure.

Il doit cependant au moins laisser à la personne surendettée l'équivalent du revenu minimum d'insertion établi par l'article 14 de la loi du 26 mai 2002, augmenté du montant des allocations familiales (article 1410, § 2, 1° du Code judiciaire). C'est la dernière limite que le juge doit respecter dans tous les cas (articles 1675/12, § 4 et 1675/13, § 5)¹⁹.



19 Voir supra, note de bas de page 3.

9. Le plan de règlement judiciaire avec remise de dettes et intérêts conventionnels et en capital

Article 1675/13 : remise partielle de dettes en capital

Si le double objectif de la loi, à savoir permettre le remboursement des dettes de la personne surendettée dans la mesure du possible et lui garantir une vie conforme à la dignité humaine, ne peut être atteint, le juge peut décider d'une remise de dettes autre qu'en intérêts moratoires, indemnités et frais, soit une remise en intérêts conventionnels et, si nécessaire, en capital.

C'est une ultime solution qui est soumise à des conditions très strictes :

- le plan de règlement judiciaire aura une durée minimale de 3 ans et maximale de 5 ans. Après exécution du plan, la dette sera éteinte même si le débiteur n'a remboursé qu'une partie de ce qui était dû ;
- la personne surendettée doit avoir fait le maximum pour rembourser ses dettes. Il sera procédé à la vente de ses biens saisissables, à l'initiative du médiateur de dettes. Le produit de la vente sera réparti entre les créanciers ;
- la remise de dettes ne sera acquise que lorsque le débiteur aura respecté le plan de règlement imposé par le juge.

Que se passe-t-il si le débiteur s'avère totalement et définitivement insolvable ?

Article 1675/13bis : remise totale de dettes en capital

Sur la base de l'article 1675/13bis, le juge peut accorder une remise totale de dettes sans plan de règlement lorsqu'aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible en raison de l'insuffisance des ressources du requérant. Le juge est saisi par un procès-verbal de carence du médiateur constatant l'insuffisance des ressources et contenant une proposition motivée pour une remise totale de dettes et éventuellement les mesures d'accompagnement. Celles-ci peuvent consister en une assistance budgétaire, une prise en charge du requérant par un service social, l'obligation de suivre un traitement médical ou d'accepter une assistance budgétaire par un CPAS.

Cette remise totale de dette impliquera, comme en cas de remise partielle, la vente des biens saisissables du requérant.

Il n'est pas possible de remettre totalement des dettes pour lesquelles une remise partielle est interdite (cf. infra p.62).

Pour pouvoir bénéficier d'une remise totale de dettes, l'insuffisance des ressources doit être totale et définitive.

La remise totale est acquise dans les cinq années qui suivent la décision sauf retour à meilleure fortune.

Même en cas de remise totale, les obligations du requérant subsistent (transparence patrimoniale, interdiction de faire naître de nouvelles dettes, interdiction de favoriser un créancier, etc.).

Que se passe-t-il si le débiteur revient à meilleure fortune ?

Par retour à meilleure fortune, il faut entendre le fait de disposer de ressources nouvelles qui pourraient par exemple permettre un plan avec un remboursement même partiel. Le requérant a par exemple fait un héritage ou un gain à la loterie.

Si le débiteur revient à meilleure fortune pendant la durée du plan, il doit en informer sans délai le tribunal du travail et le médiateur de dettes. Les remises de dettes pourront, le cas échéant, être revues en fonction de la nouvelle situation financière du débiteur.

Si le débiteur revient à meilleure fortune après la fin du plan de règlement, les remises de dettes lui sont définitivement acquises et les créanciers ne peuvent plus les remettre en cause.

Que se passe-t-il si, après la fin du plan comportant remise de dettes, un créancier découvre que le débiteur avait en réalité caché une partie de ses biens ou de ses revenus ?

Article 1675/15, § 2 et § 3.

Si un créancier découvre que le débiteur a eu un comportement frauduleux, les remises de dettes en capital peuvent encore être annulées pendant un délai de 5 ans après la fin du plan de remboursement. Le tribunal du travail sera informé du comportement frauduleux du débiteur par un créancier. Outre l'annulation des remises de dettes en capital, le juge peut décider de révoquer le plan. Les créanciers pourront alors à nouveau saisir le salaire ou les biens du débiteur pour récupérer leur créance.

Quels sont les cas dans lesquels le tribunal du travail ne peut pas accorder de remise de dettes en capital ?

Article 1675/13, § 3

Il y a trois cas dans lesquels le tribunal du travail ne pourra pas accorder de remise de dettes en capital :

- les dettes alimentaires à échoir. Si le débiteur a été condamné à verser une pension alimentaire et qu'il n'a pas payé régulièrement, le tribunal du travail ne pourra accorder une remise de dettes que pour les mensualités qui n'ont pas été payées (les arriérés). Pour les mensualités encore à échoir, il est toujours possible de demander, devant le juge compétent, une diminution du montant de la pension alimentaire ;
- les indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel suite à une infraction sont dues intégralement. Le débiteur devra donc les rembourser entièrement même si cela doit prendre plus de 5 ans ;
- les dettes restantes en cas de faillite, sauf lorsque la clôture de la faillite a été prononcée en application de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis de paiement. Cette remise ne peut être accordée au failli qui a été condamné pour banqueroute simple ou frauduleuse.

10. La possibilité de vente de gré à gré des immeubles saisis

Articles 1564, 1580bis et ter du Code judiciaire

L'objectif est d'éviter la vente publique et de vendre l'immeuble du débiteur de gré à gré, au meilleur prix possible. Il convient de souligner que la possibilité de vente de gré à gré des immeubles saisis existe également en l'absence de règlement collectif de dettes :

- la vente de gré à gré de l'immeuble du débiteur peut être proposée au juge par le débiteur lui-même, dans les 8 jours à partir du moment où le débiteur a reçu le document officiel de l'huissier l'informant que son immeuble a été saisi ;
- la vente de gré à gré pourra également être imposée par le tribunal du travail lorsque c'est dans l'intérêt des parties ;
- le créancier peut aussi solliciter l'autorisation du tribunal du travail de vendre l'immeuble de gré à gré.

Enfin, le juge peut choisir l'acquéreur qui laisse la personne surendettée dans l'immeuble.

11. Le déroulement et la fin du plan de règlement

A l'issue du plan, si le débiteur a respecté celui-ci, toutes les mesures d'incapacité sont levées et les éventuelles remises de dettes, exceptées celles en capital (voyez le point 2 de ce chapitre), lui sont définitivement acquises. La situation financière du débiteur est apurée et il peut prendre un nouveau départ dans la vie.

Toutefois, en cours d'exécution du plan, des faits nouveaux pourront survenir qui obligeront le médiateur de dettes et le juge à revoir le plan de règlement (point 1). En outre, en cas de comportement frauduleux du débiteur, le juge pourra décider de révoquer le plan (point 2).

11.1. Les faits nouveaux

Article 1675/14, § 1, al.2.

Le débiteur informe sans délai le médiateur de dettes de tout changement intervenu dans sa situation patrimoniale après l'introduction de la requête visée à l'article 1675/4.

Que se passe-t-il si un nouveau créancier se manifeste en cours d'exécution du plan ?

Le débiteur doit immédiatement en informer le médiateur de dettes. Il faudra en effet modifier le plan de remboursement pour pouvoir reprendre ce nouveau créancier. Le médiateur devra ramener le plan de règlement devant le juge des saisies pour que ce nouveau créancier puisse être repris dans le plan (article 1675/14, § 2, al.2.).

Toutefois, avant de pratiquer la saisie, le créancier doit en principe consulter les avis de saisies ; il constatera alors qu'un plan de règlement est en cours et se joindra à la procédure de règlement collectif.



11.2. La révocation du plan de règlement

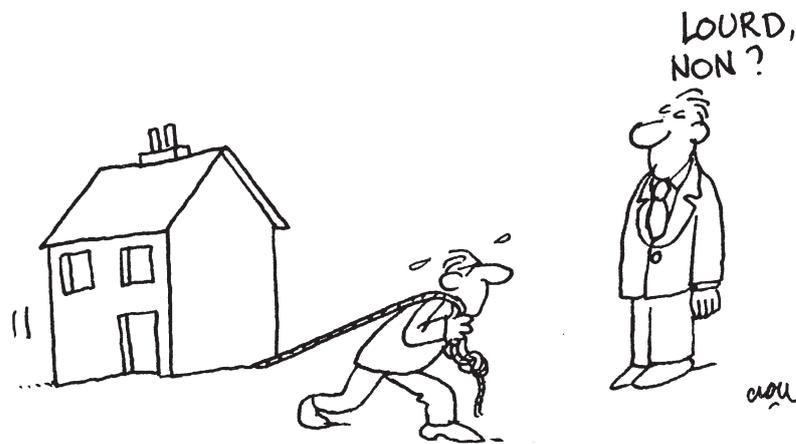
Article 1675/15, § 1er, al.1.

Pendant la durée du plan, si le juge constate que le débiteur a caché une partie de ses biens, a menti concernant ses revenus, a contracté de nouveaux emprunts, il peut annuler le plan de remboursement, avec pour conséquence que les créanciers pourront à nouveau saisir les meubles et revenus du débiteur.

Il pourra aussi y avoir révocation du plan lorsque le débiteur ne respecte pas ses obligations sans que surviennent de faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan.

Article 1675/15, § 2.

En cas de plan de règlement avec remise de dettes, la révocation du plan reste possible pendant une durée de 5 ans après la fin du plan si l'on découvre un comportement frauduleux du débiteur.



12. Le Fonds de Traitement de Surendettement

Initialement, dans le cadre du règlement collectif de dettes, il était prévu d'instaurer dès l'entrée en vigueur de cette législation, un Fonds de Traitement du Surendettement. Or, la création d'un tel fonds s'est fait attendre. Le législateur avait en effet prévu que le fonds serait financé par les prêteurs de crédit, une approche contestée par ces derniers devant la Cour d'arbitrage. Entre-temps, la Cour d'arbitrage a décidé que les prêteurs devaient bel et bien prendre en charge les frais de financement de ce fonds, étant donné que les situations de surendettement sont principalement dues aux démarches des prêteurs. C'est en vertu de l'arrêté royal du 9 août 2002 (publication M.B. 6 septembre 2002) que l'instauration du Fonds de Traitement du Surendettement est devenue réalité. En outre, la Commission des jeux de hasard, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) et l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) doivent également, depuis 2010, payer une cotisation annuelle pour le financement du fonds.

En principe, le paiement de l'état de frais et honoraires est à charge du débiteur et doit être payé par priorité. A cet effet, le médiateur de dettes doit, lors de la mise en œuvre de la procédure, prélever une réserve des revenus du débiteur. Les dispositions relatives au pécule minimum doivent bien être respectées. L'intervention du fonds doit donc être vue comme une garantie supplémentaire avec laquelle le médiateur de dettes peut obtenir le paiement du solde restant dû.²⁰

Les trois possibilités d'intervention du fonds sont prévues à l'article 1675/19 du Code judiciaire et à l'article 20, § 3 et 4 de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et peuvent être résumées comme suit :

- En cas d'une remise totale de dettes, le juge met tout ou partie de l'état de frais et honoraires resté impayé à charge du fonds ;
- En cas de remise de dettes en capital et seulement dans la mesure où il est justifié de l'impossibilité pour le requérant de payer les honoraires dans un délai raisonnable, le juge peut mettre à charge du fonds tout ou partie des honoraires impayés du médiateur ;
- En l'absence d'une remise totale de dettes ou d'une remise partielle de dettes en capital, le médiateur de dettes peut directement s'adresser au fonds pour le paiement du solde restant impayé après application de l'article 1675/19, alinéa 2 du Code judiciaire. Dans ces cas où le fonds décide lui-même d'éventuellement procéder au paiement, un titre exécutoire du juge est toujours bien exigé. En outre, le médiateur de dettes doit pouvoir démontrer qu'il n'est pas possible pour le débiteur

²⁰ Voir aussi : Cour Constitutionnelle du 3 février 2011, arrêt n° 16/2011.

de payer les honoraires dans un délai raisonnable après l'homologation du plan de règlement amiable ou la décision de règlement judiciaire.

La demande est introduite par courrier recommandé à la poste. Les documents et renseignements suivants doivent être joints :

- un titre exécutoire ;
- une déclaration datée et signée par le médiateur de dettes, en trois exemplaires, par laquelle est communiquée le montant impayé ;
- le numéro de compte auquel peut être effectué le paiement par le fonds ;
- tout renseignement qui est de nature à étayer la demande de paiement.

La demande est introduite à l'adresse suivante :

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Direction générale de la Régulation et de l'Organisation du Marché
Service Crédit et Surendettement
Fonds de Traitement du Surendettement
Boulevard Roi Albert II 16
1000 Bruxelles

Le fonds contrôle les demandes d'intervention sur la forme et le contenu. Si la demande n'est pas complète, le fonds peut alors réclamer des renseignements supplémentaires auprès du médiateur de dettes.

Annexe 1. Modèle de requête

Lundi 5 juin 2006,

Monsieur Eric R., né le 01.01.1965, employé, marié sous le régime de la communauté à madame Martine S., née le 12.11.1965, ménagère, domiciliés ensemble à ..., rue...

Madame, Monsieur le président du tribunal du travail de ...

Notre situation financière est la suivante :

Je travaille comme employé dans la firme X, et perçois à ce titre un salaire mensuel de ...euros (pièce justificative en annexe). Mon épouse ne travaille pas et ne bénéficie donc d'aucun revenu. Nous avons trois enfants à charge (en annexe, attestation de l'Etat civil quant à la composition du ménage) et percevons des allocations familiales mensuelles de ...euros (pièce justificative en annexe).

(si le requérant est un ancien commerçant : préciser qu'il a eu autrefois la qualité de commerçant, et dans ce cas, quand il a cessé volontairement son activité de commerçant ou quand il a été déclaré en faillite).

Avec ces revenus nous devons faire face aux charges mensuelles suivantes :

Charges courantes (éléments passifs)

Pour chaque dette, indiquer :

- l'identité et l'adresse complète du créancier ;
- le montant complet de la dette au jour de la requête ;
- si des personnes se sont portées caution de cette dette, indiquer les nom, prénom, adresse de ces personnes et le montant pour lequel ils se sont portés caution.



Si la dette est contestée en tout ou en partie, le préciser ainsi que les motifs de la contestation

- la nature de la dette (comme énuméré ci-dessous) ;
- loyer - frais scolaires ;
- alimentation - essence ;

- consommation d'électricité - assurance incendie ;
- consommation de gaz - assurance voiture ;
- consommation d'eau - assurance familiale ;
- téléphone - taxe auto ;
- redevance TV - taxe déchets ménagers.

Remboursement des emprunts et des dettes :

- compte en banque avec ouverture de crédit auprès de la SA A.
- montant de la ligne de crédit accordée :
- montant du dépassement :
- prêt à tempérament auprès de la SA B., ayant son siège social à..., souscrit le ..., d'un montant de ...euros, remboursable en 30 mensualités de ...euros.
- prêt à tempérament auprès de la SA C., ayant son siège social à..., souscrit le ..., d'un montant de ...euros, remboursable en 20 mensualités de ...euros.
- prêt hypothécaire auprès de la SA D., ayant son siège social à ..., souscrit le ..., d'un montant de ...euros.

L'immeuble qui avait été acquis grâce à ce prêt hypothécaire a été vendu en vente publique le 10 octobre 1998.

Le prix de la vente était insuffisant pour rembourser l'intégralité du prêt. Nous devons encore ...euros à la SA D.

- des factures d'hospitalisation pour un montant total de ...euros.

Nos revenus sont donc nettement insuffisants pour pouvoir rembourser toutes nos dettes. C'est pourquoi nous sollicitons un règlement collectif de dettes. Nous joignons en annexe de la présente un relevé détaillé et estimatif de nos biens.

Enfin nous vous signalons qu'une procédure est en cours devant le juge de paix du deuxième canton de ..., en vue d'obtenir des délais de paiement pour le remboursement de nos deux prêts à tempérament.

(si le requérant propose un médiateur, indiquer son identité (nom, prénom, profession) ou sa dénomination (s'il s'agit d'une institution), son adresse, son n° de téléphone et son n° de fax).

Dans l'attente nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Annexe 2. Modèle d'état détaillé et estimatif des biens (éléments actifs)

Meubles meublants

Outre les meubles meublants ordinaires (une table, des chaises, de la vaisselle, des vêtements, des lits, des meubles nécessaires pour ranger les vêtements ainsi que la vaisselle, une cuisinière, un réfrigérateur, une lampe pour chaque pièce qui est occupée, un appareil de télévision lorsqu'il y a des enfants, les produits nécessaires pour l'entretien de la maison), nous possédons les biens de valeur suivants :

- matériel hi-fi, télé, vidéo
(par exemple : un magnétoscope, une chaîne hi-fi avec lecteur CD, un caméscope...);
- appareils ménagers
(par exemple : un lave-vaisselle, un four à micro-ondes, un sèche-linge, un surgélateur...);
- objets décoratifs
(par exemple : des tableaux, des cadres, des tapis...);
- autres
(par exemple : un véhicule automobile, des bijoux...).

Pour chacun des objets, il convient de préciser sa marque, l'année de son acquisition si elle est connue et, si possible, sa valeur actuelle.

Avoirs en banque ou aux CCP

Pour chaque compte, indiquer le n° de compte de l'organisme bancaire et l'état du compte au jour de la requête.

Les créances diverses.

Indiquer le montant de chaque créance et les coordonnées de chaque débiteur. Préciser si la créance est contestée en tout ou en partie.

Annexe 3. Adresses utiles

Exercice de la médiation de dettes

En Wallonie, vous pouvez vous renseigner sur le site de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement : www.observatoire-credit.be ou vous pouvez former le numéro de téléphone gratuit de la Région wallonne pour obtenir les coordonnées d'un service agréé pour la médiation de dettes : 0800 11 901.

A Bruxelles, les mêmes renseignements peuvent être obtenus sur le site web du point d'appui des services de médiation de dettes de la Région de Bruxelles-Capitale : www.grepa.be

En Flandre, les personnes surendettées peuvent trouver un service de médiation de dettes proche de chez elles sur le site internet suivant : www.eerstehulpbijschulden.be/contact ou au numéro de téléphone suivant : 02 553 34 39.

En Communauté germanophone, il faut former le 087 59 18 50.

La liste des avocats, par arrondissement judiciaire, peut être obtenue auprès de chaque barreau ou en téléphonant à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, au 02 648 20 98 ou à de Orde van Vlaamse Balies au 02 227 54 70.

La liste des huissiers de justice de Belgique peut être obtenue en téléphonant à la Chambre nationale des huissiers de justice, au 02 538 00 92.

La liste des notaires de Belgique peut être obtenue sur le site de la Fédération royale des Notaires de Belgique : www.notaire.be

Informations générales

Uniquement pour des informations juridiques générales sur la loi du 5 juillet 1998 sur le règlement collectif de dettes, sur la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation et la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des crédits aux particuliers :

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Régulation et Organisation du Marché

Service Crédit et Surendettement

Fonds de Traitement du Surendettement

North Gate III

Boulevard du Roi Albert II 16

1000 Bruxelles

www.economie.fgov.be

Tél. : 02 277 91 48

Fax : 02 277 52 55

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Service public fédéral Justice
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
www.justitie.belgium.be
Tél. : 02 545 65 11

Banque Nationale de Belgique SA
Centrale des crédits aux particuliers
Boulevard De Berlaimont 14
1000 Bruxelles
www.nbb.be
Tél. : 02 211 30 06
Fax : 02 211 31 18

Verbruikersateljee
Galerie Agora
Rue du Marché aux Herbes 105 bte 51
1000 Bruxelles
www.verbruikersateljee.be
Tél. : 02 552 02 48.
Fax : 02 552 02 55.

L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement
Château de Cartier, Place Albert 1^{er} 38
6030 Marchienne-au-Pont
www.observatoire-credit.be
Fax : 071 32 25 00
Courriel : info@observatoire-credit.be

Annexe 4. La législation

Annexe 4.1 Arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes

(Moniteur belge du 31 décembre 1998) : tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2011 (avis du SPF Economie, PME, classes moyennes et Energie, Moniteur belge du 13 décembre 2011) ²¹.

Article 1.

Les honoraires et les émoluments du médiateur de dettes consistent en des indemnités forfaitaires.

Article 2.

Ces indemnités s'élèvent à :

1° pour l'ensemble des prestations qui résultent de l'application des articles 1675/9, § 2, 1675/10, 1675/11, § 1^{er}, et 1675/14, § 3, du Code judiciaire, un montant unique de 418,73 euros si le nombre de créanciers ayant déposé une déclaration de créance est, au plus, de 5, à majorer de 27,92 euros par créancier supplémentaire ;

2° pour toute prestation liée à un versement effectué au bénéfice du requérant aussi longtemps que les débiteurs de celui-ci doivent payer entre les mains du médiateur de dettes, conformément à l'article 1675/9, § 1^{er}, 4°, du même Code ainsi que pour toute prestation liée à un versement au nom du requérant conformément à l'article 1675/11, § 3, du même Code : 6,97 euros par versement ;

3° pour l'ensemble des prestations visées aux articles 1675/14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 1675/17, § 3, alinéa 2, du même Code : 167,50 euros sur base annuelle si le nombre de créanciers ayant déposé une déclaration de créance est, au plus, de 5, à majorer de 11,17 euros par créancier supplémentaire ;

4° pour les prestations accomplies en application des articles 1675/14, § 2, alinéa 3, ou 1675/15 du même Code : 139,58 euros par déclaration écrite qui donne lieu à un jugement ;

²¹ Les honoraires des médiateurs de dettes sont liés à l'indice des prix à la consommation. Les montants ne peuvent être adaptés que lorsque la hausse ou la baisse de l'indice des prix à la consommation augmente ou diminue de plus de 5 % les montants au 1^{er} janvier de l'année suivante.

5° pour obtenir les renseignements utiles visés à l'article 1675/8, alinéa 1^{er}, du même Code : 83,75 euros par déclaration écrite.

Article 3.

Un droit de vacation de 69,78 euros est octroyé au médiateur de dettes pour sa présence à l'audience, lorsque cette présence est requise.

Article 4.

Le médiateur de dettes a droit à des indemnités distinctes et forfaitaires pour les frais administratifs dont la liste est reproduite ci-après, lesquels sont destinés à couvrir des dépenses qui présentent un lien direct avec la médiation de dettes dont il est chargé.

Tarif forfaitaire :

1° frais de correspondance ordinaire : 11,17 euros, le cas échéant, majorés des frais d'envoi par recommandé ;

2° frais pour une lettre circulaire ordinaire adressée à trois débiteurs ou créanciers, ou plus : 6,40 euros, le cas échéant, majorés des frais d'envoi par recommandé ;

3° frais de téléphone, de courrier électronique et de photocopie : 95,78 euros par dossier ;

4° frais de déplacement : 0,21 euros par kilomètre.

Article 5.

Les montants visés aux articles 2, 3 et 4, sont adaptés lorsque les augmentations ou diminutions de l'indice des prix à la consommation entraînent au 1^{er} janvier de l'année suivante une augmentation ou une diminution des montants égale ou supérieure à 5 p.c.

L'indice de base est l'indice des prix à la consommation de décembre 1998.

Ces adaptations sont publiées par avis au Moniteur belge.

Article 6.

Outre les indemnités visées à l'article 4, le médiateur de dettes a droit au remboursement des frais exposés pour se procurer les expéditions, extraits ou pièces nécessaires dans le cadre de la médiation de dettes dont il est chargé.

Article 7.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Annexe 4.2 Arrêté royal du 22 avril 1999 réglementant l'enregistrement des avis de règlement collectif de dettes par la Banque nationale de Belgique et leur consultation par les personnes visées à l'article 19, § 2, de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis

(Moniteur belge du 19 mai 1999), modifié par l'arrêté royal du 20 novembre 2003 (Moniteur belge du 17 décembre 2003), par l'arrêté royal du 26 mai 2011 (Moniteur belge du 6 juin 2011) et par l'arrêté royal du 26 mai 2011 (Moniteur belge du 6 juin 2011).

Article 1er

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° la centrale : la banque centrale de données visée à l'article 71 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation (Centrale visée par la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers);

2° la Banque : la Banque nationale de Belgique ;

3° l'avis : l'avis de règlement collectif de dettes visé à l'article 1390quinquies du Code judiciaire.

Article 2.

Dans les vingt-quatre heures du prononcé de la décision d'admissibilité, une copie de l'avis est communiquée par le greffier à la banque.

La banque enregistre sans délai les données suivantes :

- le numéro de référence de l'avis ;
- l'arrondissement judiciaire ;
- le nom, le premier prénom, la date de naissance et le domicile du requérant ;
- l'identité du médiateur de dettes et son domicile et/ou l'adresse de son bureau ou de son siège ;
- la date de la décision d'admissibilité.

Article 3.

Le greffier communique à la banque les données visées aux articles 1675/14, §3 et 1675/17, §4, du Code judiciaire, dans les vingt-quatre heures suivant leur mention sur l'avis.

La banque enregistre sans délai les données suivantes :

1° en cas de plan de règlement amiable :

- la date de la décision prenant acte de l'accord intervenu ;
- la date à laquelle le procès-verbal visé à l'article 1675/11, § 1er, alinéa 1er, du Code judiciaire, est transmis au juge ;
- la date de fin du plan de règlement.

2° en cas de plan de règlement judiciaire :

- la date de la décision imposant le plan de règlement judiciaire ;
- la date de la décision de rejet de la demande ;
- la date de fin du plan de règlement ;

3° la date de révocation de la décision d'admissibilité ;

4° la date de la décision de remplacement du médiateur de dettes ainsi que les données visées à l'article 2, alinéa 2, deuxième tiret du présent arrêt.

Article 4.

§ 1^{er}. Les personnes visées à l'article 69, § 4, alinéa 1^{er}, 1° à 3° de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, doivent consulter les avis enregistrés dans la centrale :

- dans les vingt jours précédant la conclusion d'un contrat de crédit à la consommation visé à l'article 2, 3°, de la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers ;
- au plus tard quinze jours précédant la remise de l'offre de crédit hypothécaire. Cette consultation reste valable pendant quatre mois. A défaut de conclusion du contrat de crédit hypothécaire dans les quatre mois suivant cette consultation, le prêteur devra procéder à une nouvelle consultation.

§ 2. Le médiateur de dettes doit, après sa nomination, consulter sans délai les données enregistrées dans la centrale au nom du débiteur pour lequel il agit en tant que médiateur de dettes. La banque peut demander au médiateur de dettes une copie certifiée conforme de la décision dans laquelle apparaît sa nomination ainsi qu'une copie recto-verso de sa carte d'identité.

§ 3. Lors de la consultation de la centrale, la réponse mentionne les renseignements énumérés aux articles 2 et 3 du présent arrêt. La banque est autorisée à fournir une

réponse établie sur la base de ces données et de tout ou partie des renseignements visés à l'article 12 de l'arrêté royal du 20 novembre 1992 relatif à l'enregistrement par la Banque nationale de Belgique des défauts de paiements en matière de crédit à la consommation et de crédit hypothécaire.

Si la demande de renseignements porte sur une personne non enregistrée dans la centrale, il en est fait mention dans la réponse.

Article 5.

Le délai de conservation des avis enregistrés par la centrale est de :

- 1° douze mois à partir de la fin du plan de règlement, ou
- 2° trois ans à partir de la décision de rejet de la demande de plan de règlement judiciaire, ou
- 3° trois ans à partir de la date de révocation de la décision d'admissibilité et/ou du plan de règlement.

Article 6.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999, à l'exception des articles 2, alinéa 1^{er}, et 3, alinéa 1^{er}, qui produisent leurs effets le 1^{er} janvier 1999.

Annexe 4.3 Arrêté royal du 9 août 2002 réglementant le fonctionnement du Fonds de Traitement du Surendettement

(Moniteur belge du 6 septembre 2002) modifié par l'Arrêté royal du 23 juin 2004 (Moniteur belge du 15 juillet 2004)

Article 1er

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° la loi : la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis;
- 2° le fonds : le Fonds de Traitement du Surendettement visé à l'article 20 de la loi, institué auprès du Ministère des Affaires économiques;
- 3° les prêteurs : les prêteurs visés à l'article 20, § 2, de la loi.

Article 2.

Le coefficient appliqué sur le total des arriérés de paiement est fixé comme suit :

- 1° 0,20 pour mille du total des arriérés de paiement des crédits visés à l'article 20, § 2, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi ;
- 2° 2 pour mille du total des arriérés de paiement des crédits visés à l'article 20, § 2, alinéa 2, 3°, de la loi.

Article 3.

Les prêteurs sont tenus de verser, à la demande du fonds, les cotisations dues au compte des recettes du fonds. La demande se fait par lettre recommandée à la poste. Les prêteurs versent les cotisations au plus tard dans le mois à compter du lendemain du dépôt à la poste de la lettre recommandée.

Article 4.

Le fonds procède à une vérification du versement visé à l'article 3. En cas de non-paiement, de paiement incomplet ou tardif des cotisations, le fonds agit selon le prescrit de l'article 20bis de la loi.

Article 4bis. (Inséré par AR du 23 juin 2003, art. 1 ; en vigueur : 25 juillet 2004)

Un montant maximal de 25 % des cotisations dues par les prêteurs peut être utilisé pour le paiement de mesures d'information et de sensibilisation visées à l'article 20, § 3, 3°, de la loi. § 2. Le Comité d'accompagnement sélectionne, selon la procédure qu'il détermine, les projets rencontrant l'objectif visé par l'article 20, § 3, 3°, de la loi. Il les soumet à l'approbation du ministre ayant l'Économie dans ses attributions et du ministre ayant la Protection de la Consommation dans ses attributions. Le Comité d'accompagnement détermine les critères d'évaluation des projets. Il rend, chaque année, un avis sur les mesures d'information et de sensibilisation exécutées sur base d'un rapport présenté par le dirigeant du fonds.

§ 3. Le dirigeant du fonds, ou son délégué, est chargé du suivi et du contrôle de la mission confiée à des tiers.

Pour chaque mission, le dirigeant du fonds, visé à l'article 5, est assisté par le Comité d'accompagnement, qui peut désigner à cet effet une ou plusieurs personnes parmi ses membres.

Article 5.

Le fonds est dirigé par un fonctionnaire du Ministère des Affaires économiques de l'Administration de la Politique commerciale, désigné par le ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions.

Article 6.

§ 1^{er}. Le Comité d'accompagnement auprès du fonds, visé à l'article 20, § 1^{er}, de la loi est composé comme suit :

- le dirigeant du fonds, qui en assume la présidence ;
- un fonctionnaire du Ministère des Affaires économiques, désigné par le ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions ;
- un fonctionnaire du Ministère de la Justice, Administration de la Législation civile et des Cultes, désigné par le ministre qui a la Justice dans ses attributions ;
- un membre, désigné par la Banque nationale de Belgique ;
- un membre désigné par l'Association belge des Banques et un membre, désigné par l'Union professionnelle du Crédit, n'appartenant pas à un établissement de crédit ;
- un membre désigné par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et un membre désigné par de « Orde van Vlaamse Balies » ;
- un membre désigné par la Chambre nationale des Huissiers de Justice ;
- un membre désigné par la Fédération royale des Notaires de Belgique ;
- un membre de l'Union des Villes et Communes belges.

§ 2. Le Comité d'accompagnement est chargé d'émettre un avis :

- 1^o sur l'organisation et le fonctionnement du fonds ;
- 2^o sur le projet de budget annuel du fonds ;
- 3^o sur toute question, à la demande du dirigeant du fonds ou d'un des ministres visés à l'article 20, § 1^{er}, de la loi.

§ 3. Il n'est pas attribué de jetons de présence, d'indemnités ou de remboursement des frais aux membres du Comité d'accompagnement.

§ 4. Le secrétariat du Comité d'accompagnement est assuré par le personnel affecté au fonds.

§ 5. Le Comité d'accompagnement établit son règlement d'ordre intérieur.

Article 7.

Les médiateurs de dettes sont tenus d'introduire leur demande de paiement au fonds par lettre recommandée à la poste.

Cette demande est accompagnée des documents et renseignements suivants :

- 1° le titre exécutoire visé à l'article 1675/19, alinéa 3, du Code judiciaire et/ou une copie des rapports visés à l'article 1675/17, § 3, alinéa 3 du Code judiciaire
Pour les montants qui n'auraient pas été mis à charge du fonds par le juge, le médiateur fournit la preuve du solde resté impayé après application de l'article 1675/19, alinéa 2, du Code judiciaire ;
- 2° une déclaration du médiateur de dettes datée, signée et rédigée en trois exemplaires dans laquelle il communique le montant du solde resté impayé, visé à l'article 20, § 3, 1° de la loi ;
- 3° le numéro de compte où le fonds doit effectuer le paiement ;
- 4° tout renseignement qui est de nature à étayer la demande de paiement.

Article 8.

Le fonds contrôle la forme et le contenu de la demande de paiement faite par le médiateur de dettes. Lorsque la demande est incomplète, le fonds avertit le médiateur de dettes en indiquant les données et documents manquants. La demande est réputée complète le jour où le fonds a reçu toutes les données et tous les documents manquants.

Article 9.

Sans préjudice de l'article 12 du présent arrêté, le paiement par le fonds s'effectue dans les trois mois de la réception de la demande complète auprès du fonds. Si le paiement ne peut avoir lieu dans les trois mois de la réception de la demande complète, le médiateur de dettes en est averti.

Article 10.

Lorsqu'il apparaît que, suite à une erreur matérielle, le fonds a effectué un paiement indu, il procède à la récupération des sommes indûment payées. Lorsqu'il apparaît que, suite à une fraude, une tromperie ou une fausse déclaration du médiateur de dettes, le fonds a effectué un paiement indu, il procède à la récupération des sommes indûment payées, augmentées des intérêts de retard calculés au taux légal à dater du jour du paiement de ces sommes. Le cas échéant, les articles 1289 à 1299 du Code civil sont d'application.

Article 11.

Lorsque les moyens disponibles du fonds accusent un excédent pour l'année budgétaire en cours, ces moyens sont reportés à l'année budgétaire suivante.

Article 12.

Lorsque les moyens disponibles du fonds accusent un déficit pour l'année budgétaire en cours, les paiements visés à l'article 9 du présent arrêté sont reportés à l'année budgétaire suivante ; ils sont réglés par priorité.

Article 13.

Les médiateurs de dettes sont autorisés à faire valoir auprès du fonds leurs créances afférentes aux procédures de règlement collectif de dettes introduites depuis le 1^{er} janvier 1999.

Par dérogation à l'article 7, 1^o, alinéa 2, pour les procédures de règlement collectif de dettes, clôturées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les médiateurs de dettes peuvent remplacer la preuve du solde restant impayé par une déclaration écrite approuvée par le juge des saisies.

Article 14.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 15.

Notre ministre qui a la Justice dans ses attributions et notre ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe 4.4 Articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire, tels que modifiés par la loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes

(Moniteur belge du 21 décembre 2005) et la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses modifiant l'article 1675/19 du Code judiciaire (Moniteur belge du 28 décembre 2006) ; la loi du 6 avril 2010 modifiant la procédure relative au règlement collectif de dettes (Moniteur belge du 23 avril 2010) et la loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes (Moniteur belge du 13 avril 2012).

Section 1. - Dispositions générales

Article 1675/2.

Toute personne physique, qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement

organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes.

Si la personne visée à l'alinéa 1^{er} a eu autrefois la qualité de commerçant, elle ne peut introduire cette requête que six mois au moins après la cessation de son commerce ou, si elle a été déclarée en faillite, après la clôture de la faillite.

La personne dont le plan de règlement amiable ou judiciaire a été révoqué en application de l'article 1675/15, § 1^{er}, premier alinéa, 1^o et 3^o à 5^o, ne peut introduire une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, pendant une période de cinq ans à dater du jugement de révocation.

Article 1675/3.

Le débiteur propose à ses créanciers de conclure un plan de règlement amiable par la voie d'un règlement collectif de dettes, sous le contrôle du juge.

Si aucun accord n'est atteint quant à ce plan de règlement amiable, le juge peut imposer un plan de règlement judiciaire.

Le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine.

Section 2. - Introduction de la procédure

Article 1675/4.

§ 1^{er}. La demande de règlement collectif de dettes est introduite par requête et instruite conformément aux articles 1027 à 1034. Les pièces jointes en annexe à la requête sont déposées ou expédiées en double exemplaire.²²

§ 2. La requête contient les mentions suivantes :

- 1^o l'indication des jour, mois et an ;
- 2^o les nom, prénoms, date de naissance, profession et domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, les nom, prénoms, domicile et qualité de ses représentants légaux ;
- 3^o l'objet et l'indication sommaire des motifs de la demande ;
- 4^o la désignation du juge qui doit en connaître ;

²² Inséré par l'article 2 de la loi du 6 avril 2010 modifiant la procédure relative au règlement collectif de dettes; entrée en vigueur le 3 mai 2010.

- 5° l'identité du médiateur de dettes éventuellement proposé ;
- 6° les nom, prénoms, profession, domicile et date de naissance du conjoint du requérant ou de la ou des personnes cohabitant avec le requérant, le cas échéant, leur régime matrimonial ainsi que la composition du ménage ;
- 7° un état détaillé et estimatif des éléments actifs et passifs du patrimoine du requérant, du patrimoine commun s'il est marié sous un régime de communauté et du patrimoine du conjoint ou de la ou des personnes cohabitant avec lui ;
- 8° un état détaillé et estimatif des biens faisant partie des patrimoines visés au 7°, aliénés au cours des six mois précédant l'introduction de la requête ;
- 9° les nom, prénoms et domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège, des créanciers du requérant et le cas échéant, des débiteurs du requérant et des personnes qui ont constitué pour lui une sûreté personnelle ;
- 10° le cas échéant, les dettes contestées en tout ou en partie ainsi que les motifs de contestation ;
- 11° les procédures d'octroi de délais de grâce visées à l'article 1334, d'octroi de facilités de paiement visées à l'article 1337bis et à l'article 59, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire dans lesquelles le requérant est engagé ;
- 12° les raisons de l'impossibilité de rembourser ses dettes ;
- 13° la signature du requérant ou de son avocat.

§ 3. Si les mentions sont incomplètes, le juge invite le requérant dans les huit jours à compléter sa requête.

Article 1675/5.

Les procédures visées à l'article 1675/4, § 2, 11°, sont suspendues, tant qu'il n'a pas été statué sur l'admissibilité de la demande visant à obtenir un règlement collectif de dettes.

La décision d'admissibilité emporte de plein droit radiation des demandes introduites sur la base des procédures visées à l'alinéa 1^{er}.

Article 1675/6.

§ 1^{er}. Sans préjudice de l'article 1028, alinéa 2, dans les huit jours du dépôt de la requête, le juge statue sur l'admissibilité de la demande. Si le juge demande au requérant de compléter sa requête conformément à l'article 1675/4, § 3, la décision sur l'admissibilité intervient dans les huit jours du dépôt au greffe de la requête complétée.

§ 2. Lorsqu'il déclare la demande admissible, le juge nomme dans sa décision un médiateur de dettes, moyennant l'accord de celui-ci, et, le cas échéant, un huissier de justice et/ou un notaire.

§ 3. Dans sa décision, le juge statue d'office sur l'octroi éventuel, en tout ou en partie, de l'assistance judiciaire.

§ 4. Le greffe notifie la décision aux greffes des juridictions près lesquelles les procédures visées à l'article 1675/5 sont pendantes. Le greffe notifie la décision par pli simple aux greffes des juridictions près lesquelles les procédures visées à l'article 1675/5 sont pendantes.²³

Article 1675/7.

§ 1^{er}. Sans préjudice de l'application du § 3, la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers et a pour conséquence la suspension du cours des intérêts et l'indisponibilité du patrimoine du requérant.

Font partie de la masse, tous les biens du requérant au moment de la décision, ainsi que les biens qu'il acquiert pendant l'exécution du règlement collectif de dettes.

L'effet des cessions de créance est suspendu jusqu'au terme, au rejet ou à la révocation du plan de règlement. De même, et sauf en cas de réalisation du patrimoine, l'effet des sûretés réelles et des privilèges est suspendu jusqu'au terme, au rejet ou à la révocation du plan²⁴.

§ 2. Toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent sont suspendues. Les saisies déjà pratiquées conservent cependant leur caractère conservatoire.

Si, antérieurement à la décision d'admissibilité, le jour de la vente forcée des meubles ou immeubles saisis a déjà été fixé et publié par les affiches, cette vente a lieu pour le compte de la masse.

A l'égard de toute personne ayant consenti une sûreté personnelle pour garantir une dette du débiteur, les voies d'exécution sont suspendues jusqu'à l'homologation du plan amiable, jusqu'au dépôt du procès-verbal visé à l'article 1675/11, § 1^{er} ou jusqu'au rejet du plan.

23 Modifié par l'article 3 de la même loi ; entré en vigueur le 3 mai 2010.

24 Inséré par l'article 7, 1^o de la loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes ; entrée en vigueur le 31 décembre 2005.

A l'égard des personnes ayant effectué la déclaration visée à l'article 1675/16bis, § 2, les voies d'exécution sont suspendues jusqu'à ce que le juge ait statué sur la décharge²⁵.

§ 3. La décision d'admissibilité entraîne l'interdiction pour le requérant, sauf autorisation du juge :

- d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale du patrimoine ;
- d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, sauf le paiement d'une dette alimentaire mais à l'exception des arriérés de celle-ci ;
- d'aggraver son insolvabilité.

§ 4. Les effets de la décision d'admissibilité se prolongent jusqu'au rejet, jusqu'au terme ou jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes, sous réserve des stipulations du plan de règlement.

§ 5. Sans préjudice de l'application de l'article 1675/15, tout acte accompli par le débiteur au mépris des effets attachés à la décision d'admissibilité est inopposable aux créanciers.

§ 6. Les effets de la décision d'admissibilité prennent cours le premier jour qui suit la réception au fichier des avis de l'avis de règlement collectif de dettes visé à l'article 1390quater²⁶.

Article 1675/8.

A moins que cette mission ne lui ait été confiée par la décision d'admissibilité, le médiateur de dettes chargé d'une procédure de règlement amiable ou judiciaire des dettes peut s'adresser au juge, conformément à l'article 1675/14, § 2, alinéa 3, pour qu'il soit fait injonction au débiteur ou à un tiers de lui fournir tous renseignements utiles sur des opérations accomplies par le débiteur et sur la composition et la localisation du patrimoine de celui-ci.

Lorsque le médiateur de dettes estime nécessaire de recueillir des informations complémentaires sur la situation patrimoniale du requérant, il peut solliciter du juge que les tiers soumis au secret professionnel ou au devoir de discrétion en soient déliés et qu'il leur soit ordonné de fournir les renseignements demandés, sauf pour eux à faire valoir leurs observations au juge par écrit ou en chambre du conseil.

²⁵ Inséré par l'article 7, 1^o, de la même loi ; entrée en vigueur le 31 décembre 2005.

²⁶ Inséré par l'article 24 de la loi du 29 mai 2000 portant création d'un fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire, en vigueur à une date à déterminer par le Roi.

Le cas échéant, dès réception de la demande du médiateur, le juge en informe par pli simple²⁷ l'autorité ordinaire ou disciplinaire dont dépend le tiers. Celle-ci dispose d'un délai de trente jours pour adresser au juge un avis sur la demande du médiateur. A défaut d'avis, celui-ci est présumé favorable. Si le juge s'écarte de l'avis, il en précise les raisons dans sa décision²⁸.

Article 1675/9.

§ 1^{er}. Dans les cinq jours du prononcé de la décision d'admissibilité, celle-ci est, conformément à l'article 1675/16, notifiée sous pli judiciaire par le greffier²⁹:

- 1° au requérant et à son conjoint ou au cohabitant légal, en y joignant le texte de l'article 1675/7, et le cas échéant, à son conseil³⁰ ;
- 2° aux créanciers et aux personnes qui ont constitué une sûreté personnelle en y joignant copie de la requête³¹, un formulaire de déclaration de créance, le texte du § 2, du présent article ainsi que le texte de l'article 1675/7 ;
- 3° au médiateur de dettes en y joignant copie de la requête et les pièces y annexées ;
- 4° aux débiteurs concernés en y joignant le texte de l'article 1675/7, et en les informant que dès la réception de la décision, tout paiement doit être versé sur un compte, ouvert à cet effet par le médiateur de dettes et sur lequel sont versés tous les paiements faits au requérant. Le médiateur de dettes met le requérant en mesure d'être informé continuellement relativement au compte, aux opérations effectuées sur ce compte et au solde de ce compte (...) ³².

27 Modifié par l'article 4 de la loi du 6 avril 2010 modifiant la procédure relative au règlement collectif de dettes ; entrée en vigueur le 3 mai 2010.

28 En partie annulé par l'arrêt n° 46/2000 du 3 mai 2000 de la Cour d'Arbitrage ; modifié par l'article 8 de la loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes; entrée en vigueur le 31 décembre 2005.

29 Modifié par l'article 5 de la loi du 6 avril 2010 modifiant la procédure relative au règlement collectif de dettes ; entrée en vigueur le 3 mai 2010.

30 Modifié par l'article 9, 1° de la loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes ; entrée en vigueur le 31 décembre 2005.

31 Modifié par l'article 25 de la loi du 29 mai 2000 portant création d'un fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire ; entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2001 (arrêté royal du 31 mai 2001 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 29 mai 2000, article 1^{er}, 1°).

32 Modifié par l'article 2, 1° de la loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes ; entrée en vigueur le 23 avril 2012 (Uniquement d'application pour les nouvelles procédures).

§ 2. La déclaration de créance doit être faite au médiateur de dettes dans le mois de l'envoi de la décision d'admissibilité, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par déclaration en ses bureaux avec accusé de réception daté et signé par le médiateur ou son mandataire.

Elle indique la nature de la créance, sa justification, son montant en principal, intérêts et frais, les causes éventuelles de préférence ainsi que les procédures auxquelles elle donnerait lieu.

§ 3. Si un créancier ne fait pas de déclaration de créance dans le délai visé au § 2, alinéa 1^{er}, le médiateur de dettes l'informe par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, qu'il dispose d'un dernier délai de quinze jours, à compter de la réception de cette lettre, pour faire cette déclaration. Si la déclaration n'est pas faite dans ce délai, le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance. Dans ce cas, le créancier perd le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qui ont constitué pour lui une sûreté personnelle. Il récupère ce droit en cas de rejet ou de révocation du plan.

Le texte du présent article est imprimé sur la lettre visée à l'alinéa 1^{er}.³³

§ 4. Le médiateur de dettes prélève sur les montants qu'il perçoit en application du § 1^{er}, 4^o, un pécule qui est mis à la disposition du requérant et qui est au moins égal au montant protégé en application des articles 1409 à 1412. Ce pécule peut être réduit pour une période limitée moyennant l'autorisation expresse écrite du requérant, mais il doit toujours être supérieur, tant dans le cadre du plan de règlement amiable que dans le cadre du plan de règlement judiciaire, aux montants visés à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, majorés de la somme des montants visés à l'article 1410, § 2, 1^o.³⁴

Section 3. - Plan de règlement amiable

Article 1675/10.

§ 1^{er}. Le médiateur de dettes prend connaissance, conformément à l'article 1391, des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes établis au nom du débiteur.

³³ Inséré par l'article 9, 3^o de la loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes ; entrée en vigueur le 31 décembre 2005.

³⁴ Modifié par l'article 2, 2^o de la loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes; entrée en vigueur le 23 avril 2012 (Uniquement d'application pour les nouvelles procédures).

Il consulte sans délai, conformément aux modalités fixées par le Roi, les données enregistrées au nom du débiteur dans la Centrale des crédits aux particuliers de la Banque nationale de Belgique³⁵.

§ 2. Le médiateur de dettes dresse un projet de plan de règlement amiable contenant les mesures nécessaires à la réalisation de l'objectif visé à l'article 1675/3, alinéa 3.

§ 2/1. Le plan de règlement amiable reprend l'état détaillé et actualisé des revenus et des moyens disponibles du ménage. L'annexe au plan, qui est uniquement communiquée au juge, comporte un état détaillé des charges et avoirs du débiteur et, le cas échéant, des charges et avoirs de son ménage.

§ 2/2. Le plan de règlement amiable indique de quelle façon le débiteur reçoit les informations visées à l'article 1675/9, § 1er, 4^o.³⁶

§ 3. Seules peuvent être reprises dans le plan de règlement amiable, les créances non contestées ou établies par un titre, même privé, à concurrence des sommes qui sont ainsi justifiées.

§ 3bis. Tout créancier, public ou privé, peut accorder une remise de dette totale ou partielle au requérant et ce, quelle que soit la nature de la dette. Notamment :

- 1^o les fonctionnaires chargés de la perception des créances fiscales et désignés par les autorités compétentes sont autorisés à accepter, dans le cadre d'un plan de règlement amiable, une remise totale ou partielle de dettes fiscales en principal et accessoire ;
- 2^o les organismes de perception des cotisations sociales et les organismes octroyant des prestations sociales sont autorisés à accepter, dans le cadre d'un plan de règlement amiable, une remise totale ou partielle des montants qui leur sont dus lorsque cette remise est proposée par le médiateur de dettes, pour autant que les conditions visées à l'article 31bis de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés soient réunies ;

35 Inséré par l'article 10, 4^o par la loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes ; entrée en vigueur le 31 décembre 2005.

36 Inséré par l'article 3, 1^o et 2^o de la loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes; entrée en vigueur le 23 avril 2012 (Uniquement d'application pour les nouvelles procédures).

3° les caisses d'assurances sociales sont autorisées à accepter, dans le cadre d'un plan de règlement amiable, une remise totale ou partielle de dettes relatives à des arriérés de cotisations sociales. Le Roi détermine les conditions et les modalités de la procédure à suivre par les caisses d'assurances sociales³⁷.

§ 4. Le médiateur de dettes adresse le projet de plan de règlement amiable par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au requérant, le cas échéant à son conjoint, et aux créanciers. Le médiateur veille, dans ce plan, au remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du requérant et de sa famille³⁸.

Le plan doit être approuvé par toutes les parties intéressées. Tout contredit doit être formé, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par déclaration devant le médiateur de dettes, dans les deux mois de l'envoi du projet. A défaut de contredit formé dans les conditions et délai précités, les parties sont présumées consentir au plan.

L'article 51 n'est pas d'application.

L'avis adressé aux parties intéressées reproduit le texte de l'alinéa 2 du présent paragraphe.

§ 5. En cas d'approbation, le médiateur de dettes transmet au juge le plan de règlement amiable, le rapport de ses activités et les pièces du dossier.

Le juge statue sur pièces par une décision actant l'accord intervenu. L'article 1043, alinéa 2, est applicable.

Le plan de règlement amiable prend cours à la date de la décision d'admissibilité. Le juge peut déroger à ce principe par décision motivée.

§ 6. Le projet indique la durée du plan de règlement amiable qui ne peut dépasser sept ans, à moins que le débiteur n'en sollicite la prolongation de manière expresse et motivée, en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de la dignité humaine. Le juge statue sur cette demande. Le cas échéant, il prend acte de l'accord conclu.³⁹

37 Inséré par l'article 10, 2°, de la loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes ; entrée en vigueur à une date à déterminer par le Roi et, au plus tard le 1^{er} janvier 2007.

38 Inséré par l'article 10, 4° de la même loi ; entrée en vigueur le 31 décembre 2005.

39 Inséré par l'article 3, 3° et 4° de la loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes ; entrée en vigueur le 23 avril 2012 (Uniquement d'application pour les nouvelles procédures).

Section 4.- Plan de règlement judiciaire

Article 1675/11.

§ 1^{er}. Lorsque le médiateur constate qu'il n'est pas possible de conclure un accord sur un plan de règlement amiable et, en tout cas, lorsqu'il n'a pas été possible d'aboutir à un accord dans les six mois⁴⁰ suivant sa désignation, il le consigne dans un procès-verbal qu'il transmet au juge en vue d'un éventuel plan de règlement judiciaire.

Le médiateur de dettes dépose au greffe le dossier de la procédure du règlement amiable auquel il joint ses observations.

Par dérogation à l'article 51, le délai de six mois visé à l'alinéa 1^{er} ne peut être prolongé qu'une seule fois d'un délai maximal de six mois.⁴¹

§ 2. Le juge fixe l'audience à une date rapprochée. Le greffier convoque les parties et le médiateur de dettes conformément à l'article 1675/16, § 1^{er}⁴². Le médiateur de dettes fait rapport. Le juge statue au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des débats.

§ 3. Lorsque l'existence ou le montant d'une créance est contesté, le juge fixe provisoirement, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond, la partie du montant contesté qui doit être consignée, compte tenu également, le cas échéant, du dividende attribué sur la base du plan de règlement. Le cas échéant, les articles 661 et 662 sont applicables.

§ 4. Par dérogation aux articles 2028 à 2032 et 2039 du Code civil, les personnes qui ont constitué une sûreté personnelle n'ont de recours contre le débiteur que dans la mesure où elles participent au plan de règlement et dans le respect de celui-ci.

40 Modifié par l'article 11 de la loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes, qui remplace les mots "dans les quatre mois" par les mots "dans les six mois" ; entrée en vigueur le 31 décembre 2005.

41 Inséré par l'article 4 de la loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes ; entrée en vigueur le 23 avril 2012 (Uniquement d'application pour les nouvelles procédures).

42 Modifié par l'article 6 de la loi du 6 avril 2010 modifiant la procédure relative au règlement collectif de dettes; entrée en vigueur le 3 mai 2010.

Article 1675/12.

§ 1^{er}. Tout en respectant l'égalité des créanciers. le juge peut imposer un plan de règlement judiciaire pouvant comporter les mesures suivantes :

- 1° le report ou le rééchelonnement du paiement des dettes en principal, intérêts et frais ;
- 2° la réduction des taux d'intérêt conventionnels au taux d'intérêt légal ;
- 3° abrogé⁴³
- 4° la remise de dettes totale ou partielle des intérêts moratoires, indemnités et frais.

§ 2. Le jugement mentionne la durée du plan de règlement judiciaire qui ne peut excéder cinq ans. L'article 51 n'est pas d'application, à moins que le débiteur n'en sollicite l'application de manière expresse et motivée, en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de la dignité humaine du débiteur. Le juge statue sur cette demande, par une décision spécialement motivée, le cas échéant dans la décision par laquelle il accorde le plan de règlement judiciaire⁴⁴.

Le délai de remboursement des contrats de crédit peut être allongé. Dans ce cas, le nouveau délai de remboursement ne peut excéder la durée du plan de règlement, fixée par le juge, augmentée de la moitié de la durée restant à courir de ces contrats de crédit.

§ 3. Le juge subordonne ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il les subordonne également à l'abstention, par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

§ 4. Dans le respect de l'article 1675/3, alinéa 3, le juge peut, lorsqu'il établit le plan, déroger aux articles 1409 à 1412 par décision spécialement motivée, mais les revenus dont dispose le requérant doivent toujours être supérieurs aux montants prévus à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, majorés de la somme des montants visés à l'article 1410, § 2, 1^o ⁴⁵.

43 Abrogé par l'article 12, 1^o de la loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes, qui supprime les mots "la suspension, pour la durée du plan de règlement judiciaire, de l'effet des sûretés réelles, sans que cette mesure ne puisse en compromettre l'assiette, de même que la suspension de l'effet des cessions de créance" ; entrée en vigueur le 31 décembre 2005.

44 Inséré par l'article 12, 2^o de la même loi; entrée en vigueur le 31 décembre 2005.

45 Modifié par l'article 5 de la loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes ; entrée en vigueur le 23 avril 2012 (Uniquement d'application pour les nouvelles procédures).

§ 5. Le juge doit veiller au remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du requérant et de sa famille⁴⁶.

Article 1675/13.

§ 1^{er}. Si les mesures prévues à l'article 1675/12, § 1^{er}, ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé à l'article 1673/3, alinéa 3, à la demande du débiteur, le juge peut décider toute autre remise partielle de dettes, même en capital, aux conditions suivantes :

- tous les biens saisissables sont réalisés à l'initiative du médiateur de dettes⁴⁷. La répartition a lieu dans le respect de l'égalité des créanciers, sans préjudice des causes légitimes de préférence ;
- après réalisation des biens saisissables, le solde restant dû par le débiteur fait l'objet d'un plan de règlement dans le respect de l'égalité des créanciers, sauf en ce qui concerne les obligations alimentaires en cours visées à l'article 1412, alinéa 1^{er}.

Sans préjudice de l'article 1675/15, § 2, la remise de dettes n'est acquise que lorsque le débiteur aura respecté le plan de règlement imposé par le juge et sauf retour à meilleure fortune du débiteur avant la fin du plan de règlement judiciaire.

§ 2. Le jugement mentionne la durée du plan de règlement judiciaire qui est comprise entre trois et cinq ans.

L'article 51 n'est pas d'application.

§ 3. Le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes :

- les dettes alimentaires non échues au jour de la décision arrêtant le plan de règlement judiciaire ;
- les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction ;
- les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite.

§ 4. Par dérogation au paragraphe précédent, le juge peut accorder la remise pour les dettes d'un failli, subsistant après une faillite dont la clôture a été prononcée en application de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis de paiement⁴⁸.

46 Inséré par l'article 12, 4^o de la loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes ; entrée en vigueur le 31 décembre 2005.

47 Modifié par l'article 13, 1^o de la même loi, supprimant les mots "conformément aux règles des exécutions forcées"; entrée en vigueur le 31 décembre 2005.

48 Modifié par l'article 5 de la loi du 19 avril 2002 modifiant la loi du 5 juillet 1998, supprimant les mots "depuis plus de 10 ans au moment du dépôt de la requête visée à l'article 1675/4"; entrée en vigueur le 17 juin 2002.

Cette remise ne peut être accordée au failli qui a été condamné pour banqueroute simple ou frauduleuse.

§ 5. Dans le respect de l'article 1675/3, alinéa 3, le juge peut, lorsqu'il établit le plan, déroger aux articles 1409 à 1412 par décision spécialement motivée, sans que les revenus dont dispose le requérant puissent être inférieurs aux montants prévus à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale⁴⁹.

§ 6. Lorsqu'il établit le plan, le juge doit veiller au remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du requérant et de sa famille⁵⁰

Section 4bis. - De la remise totale des dettes⁵¹

Article 1675/13bis⁵².

§ 1^{er}. S'il apparaît qu'aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible en raison de l'insuffisance des ressources du requérant, le médiateur consigne cette constatation dans le procès-verbal visé à l'article 1675/11, § 1^{er}, avec une proposition motivée justifiant l'octroi d'une remise totale des dettes et les éventuelles mesures dont elle devrait, à son estime, être accompagnée.

§ 2. Le juge peut, en pareil cas, accorder la remise totale des dettes sans plan de règlement et sans préjudice de l'application de l'article 1675/13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, premier tiret, 3 et 4.

§ 3. Cette décision peut être assortie de mesures d'accompagnement, dont la durée ne peut être supérieure à cinq ans.

L'article 51 n'est pas d'application.

§ 4. La remise de dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent la décision.

49 Modifié par l'article 13, 2° de la loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes, remplaçant les mots "sans préjudice de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence et dans le respect de l'article 1675/3, alinéa 3, le juge peut, lorsqu'il établit le plan, déroger aux articles 1409 à 1412 par décision spécialement motivée"; entrée en vigueur le 31 décembre 2005.

50 Inséré par l'article 13, 3° de la même loi ; entrée en vigueur le 31 décembre 2005.

51 Inséré par l'article 14 de la même loi ; entrée en vigueur le 31 décembre 2005.

52 Inséré par l'article 14 de la même loi ; entrée en vigueur le 31 décembre 2005.

§ 5. La décision peut être révoquée pendant cinq ans, dans les conditions visées à l'article 1675/15.

Article 1675/13ter⁵³.

Le médiateur de dettes répond du paiement du pécule dans les délais, aux dates convenues avec le requérant ou fixées dans le règlement amiable ou judiciaire.

Section 5.- Dispositions communes aux deux procédures

Article 1675/14.

§ 1^{er}. Le médiateur de dettes est chargé de suivre et de contrôler l'exécution des mesures prévues dans le plan de règlement amiable ou judiciaire.

Le débiteur informe sans délai le médiateur de dettes de tout changement intervenu dans sa situation patrimoniale après l'introduction de la requête visée à l'article 1675/4.

§ 2. La cause reste inscrite au rôle du tribunal du travail⁵⁴, y compris en cas de décision d'admissibilité rendue en degré d'appel, jusqu'au terme ou la révocation du plan.

L'article 730, § 2, a, alinéa 1^{er}, n'est pas d'application.

Si des difficultés entravent l'élaboration ou l'exécution du plan ou si des faits nouveaux surviennent dans la phase d'établissement du plan ou justifient l'adaptation ou la révision du plan, le médiateur de dettes, l'auditeur du travail, le débiteur ou tout créancier intéressé fait ramener la cause devant le juge par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe⁵⁵.

53 Inséré par l'article 6 de la loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes ; entrée en vigueur le 23 avril 2012 (Uniquement d'application pour les nouvelles procédures).

54 Modifié par l'article 15, 1^o de la loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes, remplaçant les mots "du juges des saisies" ; entrée en vigueur à une date à déterminer par le Roi et, au plus tard le 1^{er} septembre 2007.

55 Modifié par l'article 15, 2^o de la même loi, remplaçant les mots "en cas de difficultés qui entravent l'exécution du plan ou en cas de survenance de faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan, le médiateur de dettes, le débiteur ou tout créancier intéressé, fait ramener la cause devant le juge par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe" ; entrée en vigueur le 31 décembre 2005.

Le greffier informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle la cause sera fixée devant le juge, selon les modalités fixées à l'article 1675/16, § 1^{er} ⁵⁶.

§ 3. Le médiateur de dettes fait mentionner sans délai sur l'avis de règlement collectif de dettes les mentions visées à l'article 1390 quater, § 2 ⁵⁷.

Article 1675/14bis⁵⁸.

§ 1^{er}. Lorsqu'au cours de l'élaboration ou de l'exécution du plan, des biens meubles ou immeubles doivent être réalisés, sur la base de l'article 1675/7, § 3, ou sur la base du plan de règlement amiable ou judiciaire, la vente, publique ou de gré à gré, a lieu conformément aux règles de l'exécution forcée sans signification préalable d'un commandement ou d'une saisie.

§ 2. La vente du bien immeuble emporte de plein droit délégation du prix au profit des créanciers.

§ 3. Sous réserve d'autres modalités, l'officier ministériel instrumentant verse, après règlement des créanciers hypothécaires et des créanciers privilégiés spéciaux, le prix et ses accessoires au médiateur de dettes. Ce versement est libératoire lorsqu'il est fait de l'officier ministériel au médiateur de dettes, tout comme l'est le versement fait par l'adjudicataire conformément à l'article 1641.

Article 1675/15.

§ 1^{er}. La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur :

56 Inséré par l'article 7 de la loi du 6 avril 2010 modifiant la procédure relative au règlement collectif de dettes ; entrée en vigueur le 3 mai 2010.

57 Modifié par l'article 27 de la loi du 29 mai 2000 portant création d'un fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire, remplaçant les mots "le médiateur de dettes fait mentionner sur l'avis de règlement collectif de dettes, le plan de règlement collectif, son rejet, son terme ou sa révocation" ; entrée en vigueur à une date à déterminer par le Roi.

58 Inséré par l'article 16 de la loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes ; entrée en vigueur le 31 décembre 2005.

- 1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;
- 2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan⁵⁹ ;
- 3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;
- 4° soit a organisé son insolvabilité ;
- 5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Le greffier informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle la cause est amenée devant le juge, selon les modalités fixées à l'article 1675/16, § 1^{er} 60.

§ 2. Pendant une durée de cinq ans après la fin du plan de règlement amiable ou judiciaire comportant remise de dettes en principal, tout créancier peut demander au juge la révocation de celle-ci, en raison d'un acte accompli par le débiteur en fraude de ses droits.

§ 3. En cas de révocation, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances.

Article 1675 /16.

§1^{er}. Toutes les convocations dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes sont notifiées par le greffier, par pli simple.

§2. Les décisions suivantes sont notifiées par le greffier, sous pli judiciaire :

- 1° la décision d'admissibilité visée à l'article 1675/6 ;
- 2° toutes les décisions qui mettent un terme au règlement collectif de dettes ou le révoquent ;
- 3° la révocation de la décision d'admissibilité visée à l'article 1675/15 ;
- 4° les prononcés relatifs à la tierce opposition contre la décision d'admissibilité visée à l'article 1675/6.

§ 3. Toutes les autres décisions sont notifiées par le greffier, par lettre recommandée à la poste.

59 Modifié par l'article 17 de la même loi, remplaçant les mots "soit ne respecte pas ses obligations"; entrée en vigueur le 31 décembre 2005.

60 Inséré par l'article 8 de la loi du 6 avril 2010 modifiant la procédure relative au règlement collectif de dettes ; entrée en vigueur le 3 mai 2010.

§ 4. Les décisions sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans caution. Sauf en ce qui concerne la décision d'admissibilité visée à l'article 1675/6 et sans que, dans cette hypothèse, l'article 1122, alinéa 2, 3^o, puisse être invoqué, ces décisions ne sont pas susceptibles de tierce opposition. Les jugements et arrêts rendus par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition. La notification des décisions vaut signification⁶¹.

Article 1675/16bis⁶²

§ 1^{er}. Sans préjudice de l'application de l'article 1287 du Code civil, et sauf en cas d'organisation frauduleuse d'insolvabilité, les personnes physiques qui, à titre gratuit, se sont constituées sûreté personnelle du requérant, peuvent être déchargées en tout ou en partie de leur engagement si le juge constate que leur obligation est disproportionnée à leurs revenus et à leur patrimoine.

§ 2. Pour bénéficier de la décharge visée au § 1^{er}, la personne physique qui s'est constituée à titre gratuit sûreté personnelle du requérant, dépose au greffe de la juridiction saisie de la demande en règlement collectif de dettes une déclaration attestant que son obligation est disproportionnée a ses revenus et à son patrimoine.

A cette fin, cette personne est avertie par le médiateur de dettes, dès qu'elle est connue, par courrier recommandé avec accusé de réception, de la possibilité d'effectuer la déclaration visée à l'alinéa 1^{er}. Cet avertissement reprend le texte du présent article.

§ 3. La déclaration visée au § 2 mentionne l'identité de la personne, sa profession et son domicile. La personne joint à sa déclaration :

- 1^o la copie de sa dernière déclaration à l'impôt des personnes physiques ;
- 2^o le relevé de l'ensemble des éléments actifs ou passifs qui composent son patrimoine ;
- 3^o toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

La déclaration est versée au dossier du règlement collectif de dettes.

Si la déclaration ou ses annexes sont incomplètes, le juge invite dans les huit jours la personne à apporter les précisions requises ou à déposer les pièces nécessaires.

61 Modifié par l'article 9 de la même loi; entrée en vigueur le 3 mai 2010.

62 Inséré par l'article 19 de la loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes ; entrée en vigueur le 31 décembre 2005.

§ 4. Le juge statue sur la décharge de la personne ayant fait la déclaration visée au § 2 lorsqu'il rend la décision par laquelle il homologue un plan de règlement amiable ou ordonne un plan de règlement judiciaire.

Il peut également statuer par une décision ultérieure, si le traitement de cette question est de nature à retarder le jugement de la demande en règlement collectif de dettes.

En tout état de cause, le juge entend préalablement le requérant, la personne ayant fait la déclaration visée au §2 ainsi que les créanciers concernés, qui sont convoqués conformément à l'article 1675/16, § 1^{er} ⁶³.

§ 5. Si la personne pour qui la personne visée au § 1^{er} s'est constituée sûreté personnelle se trouve dans les conditions pour introduire une demande en règlement collectif de dettes mais s'abstient de le faire, la décharge peut également être sollicitée du juge compétent en matière de règlement collectif de dettes.

La demande est dirigée contre le débiteur principal et le créancier de l'obligation que garantit la personne visée au § 1^{er}.

La décharge est accordée si le juge constate que l'obligation de la personne visée au § 1^{er} est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine.

A l'appui de sa demande, le demandeur dépose, à peine de surséance :

- 1° la copie de sa dernière déclaration à l'impôt des personnes physiques ;
- 2° le relevé de l'ensemble des éléments actifs ou passifs qui composent son patrimoine ;
- 3° toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

L'introduction de la demande suspend les voies d'exécution à charge de la personne ayant constitué une sûreté personnelle au profit du débiteur principal, et ce, jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée soit rendue sur la demande.

⁶³ Modifié par l'article 10 de la loi du 6 avril 2010 modifiant la procédure relative au règlement collectif de dettes ; entrée en vigueur le 3 mai 2010.

CHAPITRE II - Du médiateur de dettes

Article 1675/17.

§ 1^{er}. Peuvent seuls être désignés comme médiateurs de dettes :

- les avocats, les officiers ministériels ou les mandataires de justice dans l'exercice de leur profession ou de leur fonction ;
- les institutions publiques ou les institutions privées agréées à cet effet par l'autorité compétente. Ces institutions font appel dans ce cadre à des personnes physiques répondant aux conditions fixées par l'autorité compétente.

(Droit futur)⁶⁴

(§1^{er} Peuvent seuls être désignés comme médiateurs de dettes :

- les avocats, les officiers ministériels ou les mandataires de justice, pour autant qu'ils aient été agréés. Le Roi détermine les modalités de cet agrément. L'agrément n'est accordé que si le médiateur de dettes a suivi la formation organisée à cet effet par l'autorité compétente
- les institutions publiques ou les institutions privées agréées à cet effet par l'autorité compétente. Ces institutions font appel dans ce cadre à des personnes physiques répondant aux conditions fixées par l'autorité compétente.)

§ 2. Le médiateur de dettes doit être indépendant et impartial à l'égard des parties concernées.

Le médiateur de dettes peut être récusé s'il existe des raisons légitimes de douter de son impartialité ou de son indépendance. Une partie ne peut récuser le médiateur de dettes proposé par elle que pour une cause ou un fait dont elle a eu connaissance après la désignation du médiateur de dettes. Aucune récusation ne peut être proposée après l'expiration du délai de déclaration de créance visé à l'article 1675/9, § 2, à moins que la cause de la récusation n'ait été révélée à la partie après ce délai. La procédure de récusation se déroule conformément aux articles 970 et 971.

Par dérogation à l'article 971, dernier alinéa, le juge désigne d'office un nouveau médiateur de dettes dans le jugement accordant la récusation⁶⁵.

§ 3. Le juge veille au respect des dispositions en matière de règlement collectif de dettes. Il veille notamment à l'inscription de tous les postes indispensables au maintien de la dignité humaine dans le plan de règlement amiable ou judiciaire et veille éga-

64 Modifié par l'article 7, 1^o de la loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes ; entrée en vigueur à une date qui reste à déterminer par le Roi.

65 Inséré par l'article 20 de la loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes ; entrée en vigueur le 31 décembre 2005.

lement à l'indexation du pécule de médiation sur base de l'indice santé.⁶⁶ S'il constate une négligence dans le chef du médiateur de dettes, il en informe le procureur du Roi, qui apprécie les suites disciplinaires qu'elle peut comporter, ou l'autorité compétente visée au § 1^{er}, 2^e tiret, du présent article. Tous les ans à dater de la décision d'admissibilité ou chaque fois que le juge le demande et au terme du plan de règlement, le médiateur de dettes remet au juge un rapport sur l'état de la procédure et son évolution. Le rapport décrit l'état de la procédure, les devoirs effectués par le médiateur de dettes, les motifs de la prolongation de délais, la situation sociale et financière actualisée et les perspectives d'avenir de la personne, l'état du compte de la médiation et toute information que le médiateur estime utile. Y sera joint soit l'historique des mouvements du compte de médiation, soit le double des extraits de compte.⁶⁷

L'état des frais, honoraires ou émoluments, visés à l'article 1675/19, est inscrit au bas du rapport.

Le médiateur de dettes remet une copie du rapport au débiteur. Les créanciers peuvent prendre connaissance de ce rapport sur place ou au greffe.⁶⁸

§ 4. En cas d'empêchement du médiateur de dettes, le juge pourvoit d'office à son remplacement. Le juge peut, soit d'office, soit à la demande de tout intéressé, procéder à tout moment au remplacement du médiateur de dettes, pour autant que cela s'avère absolument nécessaire. Le médiateur de dettes est préalablement convoqué en chambre du conseil pour y être entendu.

Article 1675/18.

Sans préjudice des obligations que lui impose la loi et sauf lorsqu'il est appelé à témoigner en justice, le médiateur de dettes ne peut divulguer des faits dont il a eu connaissance de par sa fonction. L'article 458 du Code pénal lui est applicable.

Article 1675/19⁶⁹.

§ 1^{er}. Les règles et tarifs fixant les honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes sont déterminés par le Roi. Le Roi exerce ses pouvoirs sur la proposition conjointe des ministres ayant la Justice et les Affaires économiques dans leurs attributions.

66 Inséré par l'article 7, 2^o de la loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes ; entrée en vigueur le 23 avril 2012 (Uniquement d'application pour les nouvelles procédures).

67 Inséré par l'article 7, 3^o de la même loi; entrée en vigueur le 23 avril 2012 (Egalement d'application aux procédures déjà en cours)

68 Modifié par l'article 7, 4^o de la même loi; entrée en vigueur le 23 avril 2012 (Egalement d'application aux procédures déjà en cours)

69 Modifié par l'article 34 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses ; entrée en vigueur le 28 décembre 2006.

§ 2. L'état d'honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes est à charge du débiteur et est payé par préférence. Sans préjudice de l'article 1675/9, § 4, pendant l'élaboration du plan, le médiateur retient sur les actifs du débiteur une réserve pour le paiement des honoraires émoluments et frais.

En cas de remise totale de dettes, le juge met à charge du Fonds de traitement du surendettement visé à l'article 20 de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis tout ou partie des honoraires impayés du médiateur.

Si le plan prévoit une remise de dettes en capital et seulement dans la mesure où il est justifié de l'impossibilité pour le requérant de payer les honoraires dans un délai raisonnable, le juge peut mettre à charge du fonds tout ou partie des honoraires impayés du médiateur.

Dans sa demande, le médiateur indique les raisons pour lesquelles la réserve constituée est insuffisante et pour lesquelles le disponible du débiteur est insuffisant pour payer les honoraires.

Le juge indique les raisons qui justifient l'intervention du fonds. Le montant des honoraires et frais du médiateur de dettes ne peut dépasser 1.200 euros par dossier, à moins que le juge n'en décide autrement par une décision spécialement motivée.⁷⁰

Le projet de plan amiable, visé à l'article 1675/10, § 2, et le plan de règlement judiciaire indiquent la manière dont les honoraires, échus et à échoir, sont acquittés par le débiteur.

§ 3. A moins que ces mesures n'aient été arrêtées par la décision visée à l'article 1675/10, §5, à l'article 1675/12 ou à l'article 1675/13, le juge, sur requête du médiateur de dettes, délivre un titre exécutoire pour la provision qu'il détermine ou pour le montant des honoraires, émoluments et frais qu'il fixe. S'il échet, il entend au préalable en chambre du conseil, les observations du débiteur, des créanciers et du médiateur de dettes. La décision n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel. A chaque demande du médiateur de dettes est joint un décompte détaillé des prestations à rémunérer et des frais exposés ou à exposer.

⁷⁰ Tel que modifié par l'article 18 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; entrée en vigueur le 10 janvier 2011.



Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
<http://economie.fgov.be>